

N° 231

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 mai 1987.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation (1) sur le projet de loi sur le développement du mécénat.

Par M. Lucien NEUWIRTH,

Senateur.

(1) *Cette commission est composée de : MM. Christian Poncelet, président ; Geoffroy de Montalembert, vice-président d'honneur ; Michel Durafour, Jean Cluzel, Jacques Descours Desacres, Tony Larue, vice-présidents ; Emmanuel Hamel, Modeste Legouez, Louis Perrein, Robert Vizet, secrétaires ; Maurice Blin, rapporteur général ; MM. René Ballayer, Stéphane Bonduel, Raymond Bourguine, Roger Chinaud, Maurice Couve de Murville, Pierre Croze, Gérard Delfau, Jacques Delong, Marcel Fortier, André Fosset, Mme Paulette Fost, MM. Jean Francou, Henri Goetschy, Georges Lombard, Roland du Luart, Michel Manet, Jean-Pierre Masseret, Josy Moinet, Jacques Mossion, Lucien Neuwirth, Jacques Oudin, Bernard Pellarin, Jean-François Pintat, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, René Regnault, Robert Schwint, Henri Torre, Andre-Georges Voisin.*

Voir le numéro :

Sénat : 185 (1986-1987).

Patrimoine esthétique, archéologique et historique.

SOMMAIRE

	Pages
Introduction	5
PREMIERE PARTIE - PRESENTATION GENERALE	7
I - GENESE	9
A. Les incitations actuelles du mécénat	9
1. Historique	9
1.1 : l'impulsion décisive d'André Malraux	9
1.2 : le développement du mécénat depuis 1982	11
2. Bilan	14
2.1 : l'état actuel du mécénat	15
2.1.1 : récapitulatif	15
2.1.2 : coût pour l'Etat	17
2.2 : un engouement restreint	18
2.2.1 : les particuliers	18
2.2.2 : les entreprises	19
3. Comparaison internationale	21
3.1 : les incitations fiscales	21
3.2 : caractéristiques	22
3.3 : éléments d'appréciation	24
B. Pourquoi relancer le mécénat ?	25
1. Ce projet répond à une logique de liberté	25
1.1 : c'est vrai sur le plan politique : mécénat et partenariat	25
1.1.1 : le mécénat s'inscrit dans un courant de réforme	25
1.1.2 : ce partenariat est multiforme	25
1.1.3 : ce partenariat s'adresse à tous	25
1.2 : c'est vrai sur le plan philosophique	26
1.2.1 : une société de communication	26
1.2.2 : mécénat et intérêt général	26
1.2.3 : mécénat et système de valeurs	27

	Pages
2. Ce projet répond à un besoin économique	27
2.1 : le mécénat et l'entreprise	27
2.1.1. : l'émergence du mécénat aujourd'hui est facilitée	27
2.1.2. : le mécénat est un choix de communication	28
2.2 : le mécénat, facteur de régulation du marché	30
2.2.1. : dans le domaine culturel	30
2.2.2. : dans les autres domaines	30
3. Le mécénat répond à une nécessité financière	31
3.1 : pour l'Etat	31
3.1.1. : le mécénat n'est pas un facteur de désengagement de l'Etat.....	31
3.1.2. : le mécénat est un facteur de cohérence de l'action publique	32
3.1.3. : le mécénat est un facteur d'efficacité de l'action publique : mécénat et cofinancement	33
3.2 : pour les associations	35
3.2.1. : le financement des associations	35
3.2.2. : l'action déterminante de l'Etat	36
II - LES DISPOSITIONS DU PROJET DE LOI	38
A. L'élargissement des incitations fiscales	38
1. L'élargissement du champ d'action (art. 2)	38
2. L'extension des déductibilités existantes	39
- les personnes (art. 1)	39
- les entreprises (art. 2)	39
- le report des déductibilités (art. 2).....	39
3. Les nouveautés importantes	39
- développer une logique d'acquisition (art. 4)	39
- la reconnaissance légale du parrainage (art. 6)	39
B. L'amélioration du fonctionnement des associations et fondations	41
1. Le rôle central des associations et fondations reconnues d'utilité publique (art. 3)	41
2. Les incitations fiscales (art. 8, 9, 10)	41
3. Les mesures juridiques (art. 11, 12, 13, 14)	42

	Page
III - PROBLEMATIQUE - PROPOSITIONS	45
A. Convaincre	45
1. Convaincre l'entreprise	45
1.1 : les types d'intervention : "sociétés commerciales de mécénat" et fondations d'entreprises	46
1.2 : le problème de l'amortissement et du provisionnement des oeuvres d'art	47
1.3 : une proposition : la circulation des collections publiques.....	48
2. Convaincre l'artiste	49
2.1 : les craintes.....	49
2.2 : favoriser les créateurs.....	50
3. Convaincre l'individu	50
3.1 : le personnel de l'entreprise.....	50
3.2 : le "donateur universel" ou le problème de la collecte de fonds	51
3.3 : le rôle des associations.....	52
B. Susciter de nouveaux courants.....	53
1. Le particulier	53
1.1 : le bénévolat	53
1.2 : le mécénat culturel.....	54
2. Les collectivités locales et les universités	54
2.1 : le constat.....	54
2.2 : propositions.....	56
3. L'action internationale	56
3.1 : un besoin criant.....	57
3.1.1 : la lente dérive de l'action culturelle extérieure.....	57
3.1.2 : des initiatives jusqu'à présent limitées.....	57
3.2 : un potentiel considérable.....	58
DEUXIEME PARTIE	59
Audition de M. Edouard Balladur, ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation et de M. Alain Juppé, ministre délégué du Budget	61
Examen en commission	66

	Pages
TROISIEME PARTIE : EXAMEN DES ARTICLES	71
Article premier : Encouragement des initiatives personnelles	73
Article 2 : Elargissement du champ d'action et des facilités de dons effectués par les entreprises	77
Articles additionnels après l'article 2 : Information des actionnaires. Contribuables français non résidents. Rénovation des monuments historiques	81
Article 3 : Développement de pôles de mécénat	82
Article 4 : Enrichissement du patrimoine artistique national	84
Article 5 : Limite de déduction des dons.	85
Article additionnel avant l'article 6 : prévisionnement des oeuvres d'art	86
Article 6 : Déduction des dépenses de parrainage	87
Article additionnel après l'article 6 : Circulation des oeuvres des collections publiques ...	89
Article 7 : Sauvegarde des demeures historiques	90
Article 8 : Exonération des revenus du patrimoine des fondations	90
Article 9 : Assouplissement des procédures de dons et legs	92
Article 10 : Allègement de la taxe sur les salaires dues par les associations ...	94
Article 11 : Elargissement des ressources des associations	96
Article 12 : Elargissement de la capacité juridique et financière des associations	98
Article 13 : Protection du titre de fondation	100
Article additionnel après l'article 13 : Etablissement d'une déontologie des appels à la générosité publique	101
Article 14 : Extension des groupements d'intérêt public	102
Article 15 : Extension de la dation de paiement	105
Conclusion	108
Tableau comparatif	111

INTRODUCTION

A chaque époque son mécénat.

Le mécénat a été incontestablement hier l'un des soutiens essentiels de l'art et de la culture en Occident et a suscité un grand nombre de chefs d'oeuvre permettant l'épanouissement de génies dont l'héritage fait encore aujourd'hui la richesse de nos patrimoines.

Les Princes, qu'ils aient été de l'Eglise ou du sang, comme les grandes fortunes ont pratiquement disparu. L'ETAT qui a, de fait, hérité des responsabilités artistiques et culturelles des Princes d'hier a joué son rôle au mieux et parfois avec bonheur.

Aux origines de la Vème République, deux hommes ont beaucoup fait pour initier et soutenir un nouvel élan culturel de notre pays, désignant ainsi la route à leurs successeurs :

André MALRAUX : ministre d'Etat chargé des Affaires culturelles et qui donna sa véritable dimension au ministère créé pour lui (voir tableaux annexes) et Georges POMPIDOU qui a profondément marqué l'évolution du paysage culturel par un soutien permanent à nos artistes contemporains et la création du Centre Beaubourg, dont le rayonnement s'étend désormais au monde entier.

Il n'est donc pas étonnant que dans l'esprit de cette filiation le Gouvernement présente ce projet de loi destiné à associer le plus grand nombre de nos compatriotes à un effort de renouvellement sans précédent couvrant les domaines les plus sensibles : culturel, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, de défense du patrimoine et de l'environnement naturel.

Associant à cet effet les initiatives privées des entreprises aussi bien que des particuliers, et l'intervention de l'Etat à travers les innombrables racines associatives soutenues par les collectivités territoriales : région, département, commune, c'est un projet ambitieux qui nous est présenté. Il répond aux incontournables exigences de la grande mutation qui secoue le

monde où nous vivons et à laquelle notre peuple ne peut faire face qu'en réunissant les efforts de chacun.

Cependant la réponse qu'il apporte peut apparaître incomplète. C'est pourquoi après de nombreuses et enrichissantes auditions, votre Rapporteur est amené à vous présenter un certain nombre d'amendements dont l'objectif est de répondre à l'immense attente que suscite ce projet de loi.

En effet, ainsi que l'a déclaré devant la Commission des Finances M. le ministre d'Etat Edouard BALLADUR :

"Le mécénat, le don, ne se décrète pas, il s'agit d'actes individuels. Il appartient donc au législateur soit de mettre en place les incitations nécessaires, soit de lever les obstacles existant en ce domaine".

PREMIERE PARTIE

PRESENTATION GÉNÉRALE

I - GENESE

Le projet de loi Sénat n° 185 (1986-1987) sur le développement du mécénat prend la suite d'un large éventail de dispositions visant à favoriser la création sous toutes ses formes. Une étude et un bilan des incitations actuelles au mécénat (A) permettra donc de mieux entrevoir les raisons d'une relance de son action (B).

Le mécénat tel qu'il existe actuellement est le produit d'une longue maturation historique (1). Cependant son bilan actuel paraît assez décevant en France (2).

A. LES INCITATIONS ACTUELLES DU MECENAT

1. Historique : le mécénat, une pratique déjà ancienne.

Dans tous les cas, le mécénat est la rencontre d'un besoin social et d'une volonté individuelle. Celle d'André Malraux a été à cet égard décisive.

1.1. De 1958 à l'année du patrimoine : l'impulsion décisive d'André Malraux.

C'est lui qui crée et organise le Ministère de la Culture. Il s'agit alors de "rendre accessibles les oeuvres capitales de l'humanité, et d'abord de la France, au plus grand nombre possible de Français, assurer la plus vaste audience au patrimoine culturel et favoriser la création des oeuvres d'art et de l'esprit qui l'enrichissent"; ou, pour reprendre une formule d'André Malraux lui-même, de "faire pour la culture ce que Jules Ferry faisait pour l'instruction".

Malgré des moyens financiers limités (0,43 % du volume des dépenses de l'Etat), le Ministre entrepris une douzaine de grandes actions (1).

Année	Données politiques et attributions du ministre	Organisation du ministère	Principales décisions et réalisations ayant une incidence budgétaire
1961	Commissariat général du Plan. Création d'une « commission de l'Équipement culturel et du patrimoine artistique »	Création de la direction du Théâtre de la Musique et de l'Action culturelle (décret n° 61-1349 du 11-12-1961)	Création de la première maison de la culture au Havre
1962		Création du service de la création artistique Création d'une commission nationale des secteurs sauvegardés Mise en place de l'inventaire général des monuments et richesses artistiques de la France	Première loi de programme relative à la restauration de grands monuments historiques (n° 62-880 du 31-7-1962), elle couvre la période 1962-1966
1964		Création d'un service des Fouilles et Antiquités (décret n° 69-94 du 29-1-1964) Création d'un bureau de la Programmation et de l'Animation régionale (arrêté du 12-3-1964) au sein de l'Administration générale	Extension de la Sécurité sociale aux artistes Création du Fonds de soutien au Théâtre privé (décret n° 64-1078 du 23-10-1964)
1967		Création du Centre national d'Art contemporain	Rétablissement de l'aide à l'exploitation des films Deuxième loi de programme pour les monuments historiques pour la période 1968-1970
1968			Lancement des Centres d'Action culturelle Réforme de l'enseignement de l'Architecture

En matière de mécénat, André Malraux déclarait, le 18 mars 1965, qu'il se préoccupait "de provoquer en France un véritable mécénat culturel à l'exemple de ce qui existe à l'étranger et en particulier aux États-Unis". D'où un rapport, remis par Michel Pemey au ministre un an et demi plus tard, qui préconisait pour la France un système fiscal équivalent à celui des fondations américaines.

L'État se devait de figurer au premier rang des mécènes, tant par sa politique de commandes et l'acquisition d'œuvres d'art, de soutien aux artistes, de constructions d'ateliers que par sa volonté de diffusion de l'action culturelle (création du Centre National d'Action Culturelle et des Maisons de la Culture).

Dans le même esprit, il fallait encourager le mécénat privé. Des mesures fiscales incitatives furent adoptées dans différentes lois de finances :

- la loi de finances pour 1969 (loi n° 68.1251 du 31 décembre 1968) institue une exonération des droits de mutation et des taxes annexes afférentes à la transmission des œuvres d'art, livres, objets de collection ou documents de haute

valeur artistique ou historique, lorsqu'il en est fait don à l'Etat (article 1131 du Code général des impôts). D'autre part, cette loi crée la procédure de "dation en paiement" (article 1716 bis du C.G.I.), qui permet à tout héritier, donataire ou légataire d'acquitter les droits de succession par la remise des mêmes objets.

- de même, la loi de finances pour 1978 (n° 77.1467 du 30 décembre 1977) a porté la limite, instituée en 1954, de 0,5 % dans laquelle les personnes physiques peuvent déduire de leur revenu imposable les versements qu'elles effectuent au profit d'oeuvres ou d'organismes d'intérêt général à 1 % (art. 238 bis du C.G.I.).

Cette première impulsion, couronnée par l'année du patrimoine en 1980, va connaître un second souffle à partir de 1981.

1.2. Le développement du mécénat 1981-1987.

* ● **La maturation** : la loi de finances pour 1982 (art. 87 de la loi n° 81.1160 du 30 décembre 1981) modifie en profondeur les dispositions antérieures datant de 1954.

La limite de déduction des dons des particuliers est portée de 1 % à 3 % du revenu imposable pour les dons faits à des fondations ou associations reconnues d'utilité publique (art. 238 bis).

D'autre part, la loi inclue dans la liste des organismes bénéficiaires ceux ayant un caractère culturel.

Puis, la loi du 28 juin 1982 étend la procédure de dation en paiement, instituée en 1968, désormais ouverte aux droits dus sur les mutations à titre gratuit entre vifs et au droit de partage.

● **Le soutien aux associations** : la loi de finances pour 1983 comporte des dispositions importantes (art. 6 de la loi n° 82.1126 du 29 décembre 1982).

- L'allégement de la fiscalité des associations résulte de trois mesures :

- un abattement de 3.000 francs par an sur le montant de la taxe sur les salaires dû par les associations.

- une exonération de la même taxe quand elle est payée par les associations sur les sommes versées aux personnes recrutées lors des manifestations de bienfaisance.

- un élargissement de l'exonération de T.V.A. sur les recettes des manifestations de bienfaisance ou de soutien organisées par les associations ou oeuvres sans but lucratif, portée de quatre à six manifestations par an.

- Par ailleurs, la loi autorise les collectivités locales à accorder une exonération de taxe professionnelle, pouvant aller jusqu'à 50 %, aux entreprises de spectacle.

- Enfin, la loi institue un meilleur étalement de l'impôt sur les revenus tirés d'activités littéraires, scientifiques ou artistiques, (calcul du revenu moyen sur 5 ans au lieu de 3 ans).

● Le recentrage : la loi de finances pour 1984.

Adoptant une démarche différente, la loi de finances pour 1984 (art. 4 de la loi n° 83.1179 du 29 décembre 1983) aménage le dispositif de l'article 238 bis du C.G.I., qui régit la déduction des dons faits aux organismes sans but lucratif. La loi vise à réduire l'évasion fiscale en imposant la délivrance d'un justificatif tout en relevant la limite de déduction qu'il ouvre de 3 % à 5 %.

● L'encouragement au mécénat des entreprises 1984-1985.

La loi du 9 juillet 1984 sur le développement de l'initiative économique modifie le régime fiscal du mécénat des entreprises. Elle prévoit que la déduction de 1 o/oo peut être effectuée dans la limite de 2 o/oo pour les dons faits à des "organismes ayant pour objet exclusif de participer, par le versement d'aides financières, à la création d'entreprises" (article 238 bis 6).

La loi de finances pour 1985 (art. 80 de la loi n° 84.1208 du 29 décembre 1984) a, elle aussi, modifié les dispositions de l'article 238 bis du C.G.I. La loi porte la limite de déduction du revenu imposable de 3 % à 5 % pour certaines fondations et associations reconnues d'utilité publique.

En outre, la limite de déduction de 1 o/oo du chiffre d'affaires est portée à 2 o/oo pour les dons faits à des fondations ou associations d'intérêt général et à caractère culturel agréées (2).

- Un pas décisif est franchi en 1985 par une simple instruction de la Direction Générale des Impôts, (note du 12 avril 1985), qui assimile les frais de parrainage à des "dépenses de publicité exposées dans l'intérêt direct de l'exploitation". Ces dépenses sont déductibles pour la détermination des résultats

imposables. En d'autres termes, **les dépenses de parrainage sont assimilées à des charges courantes d'exploitation.**

- Par ailleurs, la loi du 11 juillet 1985 (art. 40) crée les sociétés de financement en capital d'oeuvres cinématographiques ou audiovisuelles (SOFICA). Les incitations fiscales sont puissantes : 25 % du revenu imposable pour les personnes physiques et amortissement exceptionnel des souscriptions du capital (actions des SOFICA) pour les entreprises.

- Enfin, la loi de finances pour 1986 (loi n° 85-1321) relève le seuil d'exonération de la taxe sur les salaires (art. 1679 du C.G.I.) de 3 000 à 4 500 francs.

● La relance de 1986-1987

Le Gouvernement issu des élections de mars 1986 entend donner au mécénat une nouvelle envergure, une vraie efficacité. Une réflexion s'instaure. Le ministre de la Culture et de la Communication demande en juin 1986 à M. J.F. PERRIN un rapport sur le mécénat d'entreprise. Quelques mois plus tard, le ministre d'Etat, de l'Economie, des Finances et de la Privatisation confie à M. PEBEREAU le soin de formuler des propositions, notamment sur le plan fiscal.

Après un encouragement vigoureux en direction des entreprises, la loi de finances pour 1987 revient sur les particuliers, notamment au profit des contribuables modestes. Elle institue un avantage minimal de 25 % pour la fraction des dons inférieurs à 600 F.

Par ailleurs, pour tous les contribuables, la loi augmente de 0,25 % le plafond de déductibilité des dons. En effet, ce dernier passe de 1 % à 1,25 % du revenu imposable, ce qui ne peut qu'encourager le mécénat des particuliers.

Enfin, à l'initiative du Président Taittinger, les entreprises peuvent désormais déduire de leurs bénéfices les dons faits aux associations humanitaires, à hauteur de 20/100 de leur chiffre d'affaires.

2. Bilan

La politique en faveur du mécénat, telle qu'elle résulte de notre législation d'aujourd'hui, apparaît donc en France comme une vaste nébuleuse. Elle regroupe des objectifs généraux (l'aide aux associations par exemple), des mesures sectorielles (telle l'incitation apportée aux activités culturelles) et même des actions ponctuelles (comme le soutien à l'industrie cinématographique). Quant aux moyens employés, ils sont aussi très divers, allant de l'incitation aux dons des personnes physiques à l'encouragement de l'activité des organismes eux-mêmes.

Ainsi, l'éventail en faveur du mécénat est très complet, le coût pour l'Etat non négligeable, mais l'efficacité du dispositif paraît encore limitée.

2.1. L'état actuel du mécénat

2.1.1. Récapitulatif

En préambule à l'établissement de ce bilan du mécénat en France, il a paru nécessaire de regrouper les principales dispositions en faveur du mécénat.

PRINCIPALES DISPOSITIONS EN FAVEUR DU MECENAT

<u>Bénéficiaires</u>	<u>Impôt</u>	<u>Mesures</u>
<p><u>ORGANISMES SANS BUT LUCRATIF</u></p>	<p>TAXE A LA VALEUR AJOUTEE</p>	<p>EXONERATION de la TVA due sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les services de caractère social, éducatif, culturel ou sportif rendus à leurs membres ainsi que les ventes qui leur sont consenties (dans la limite de 10 % des recettes des organismes) . - les actions générales de caractère social ou philanthropique . - 6 manifestations de bienfaisance par an.
	<p>TAXE SUR LES SALAIRES</p>	<p>EXONERATION dans la limite de 4.500 francs</p>
	<p>IMPOT SUR LES SOCIETES</p>	<p>TAXATION DES REVENUS PATRIMONIAUX AU TAUX REDUIT DE 24 % ET DES PRODUITS DE TITRES DE CREANCE A 10 %</p> <p>EXONERATION DES AUTRES REVENUS</p>
<p><u>PARTICULIERS</u></p>	<p>DROITS DE MUTATION ET TAXES</p>	<p>EXONERATION en cas de donation à l'Etat d'oeuvres d'art (y compris en cas de donation-partage)</p>
	<p>IMPOT SUR LE REVENU</p>	<p>DEDUCTION des dons effectués au profit d'oeuvres ou d'organismes d'intérêt général, à caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, familial ou culturel, dans la limite de 1,25 % du revenu imposable.</p> <p>idem, dans la limite de 5 % si l'organisme bénéficiaire est une association ou une fondation reconnue d'utilité publique.</p>
<p><u>PROPRIETAIRES DE MONUMENTS HISTORIQUES ENREGISTRES</u></p>	<p>Ceux-ci perçoivent des subventions de l'Etat pour travaux de restauration, et bénéficient de prêts bonifiés pour l'entretien et la restauration, ainsi que d'exonérations fiscales diverses (celles-ci sont essentiellement liées au fait que le bâtiment soit ouvert, ou non, à la visite publique).</p>	
<p><u>ENTREPRISES</u></p>	<p>IMPOT SUR LES SOCIETES/ IMPOT SUR LE REVENU</p>	<p>EXONERATION par imputation intégrale sur les frais généraux des dépenses découlant d'initiatives culturelles dont la forme ou l'objet sont liés à la nature de ses activités.</p> <p>EXONERATION dans la limite de 1 o/oo du chiffre d'affaires quand l'acte culturel de l'entreprise ne constitue pas un "acte normal de gestion".</p> <p>EXONERATION dans la limite de 2 o/oo du chiffre d'affaires si les bénéficiaires sont des sociétés ou organismes publics ou privés de recherche, agréés par le ministre de l'Economie et des Finances.</p> <p>Idem, si les bénéficiaires sont des associations ou fondations d'utilité publique agréées conjointement par le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de la Culture.</p>

2.1.2. Coût pour l'Etat

En France, les mesures en faveur du mécénat forment une vaste nébuleuse dont l'impact autant que le coût pour l'Etat sont difficiles à évaluer.

Toutefois, les principales dispositions fiscales, visant à le promouvoir, font l'objet d'un chiffrage précis qui permet de dresser un "bilan" de la politique de mécénat pour les finances publiques.

Principales dépenses fiscales liées au mécénat (en millions de francs)

Bénéficiaire	Mesure	Coût
Particuliers	Déduction des dons du revenu imposable (dont minimum de 600 francs et passage de la déduction à 1,25 % du revenu imposable, en 1987)	480 (1) (70)
Entreprises	Déduction des dons du chiffre d'affaires Frais de parrainage inclus dans les frais généraux	230 (1)
Organismes à but non lucratif	Abattement de 4 500 francs de la taxe sur les salaires	150 (2)
Total		860

(1) 1988 - (2) 1987

Source : Direction générale des impôts

Aussi partiel et incomplet que soit ce bilan, les dépenses fiscales consenties par l'Etat afin d'encourager le mécénat sont donc assez importantes, puisqu'elles approcheront de 900 millions de francs en 1988, année où les dispositions adoptées fin 1986 dans la loi de finances pour 1987 s'appliqueront et se traduiront par de moindres rentrées fiscales.

Cependant, les dépenses de mécénat, tout du moins autant qu'on puisse les évaluer, restent relativement faibles en France, même si les médias y accordent un grand intérêt.

2.2. Un engouement restreint

2.2.1. Les particuliers

Le mécénat des particuliers est difficilement évaluable. Tout au plus, dispose-t-on de quelques données, au demeurant fort imprécises : alors que les particuliers déclarent verser quelque 100 millions de francs de dons à la Fondation de France, cette dernière dit n'en recevoir que 10 millions de francs par an. Selon les services fiscaux, 1,8 million de personnes verseraient des dons au titre de l'article 238 bis du Code Général des Impôts. Le montant moyen des dons est de 7 millions de francs.

Par ailleurs, les sommes admises en déduction du revenu imposable des particuliers divergent fortement selon qu'on s'attache à celles qui sont déclarées et aux chiffres finalement admis en déduction (absence des justificatifs, dépassement de la limite des 1 % ...).

Montant des sommes versées par les particuliers en déduction des dons aux oeuvres philantropiques, éducatives, scientifiques, sociales, familiales ou culturelles

(millions de francs)

Mesure	Année	
	1985	1986 (1)
1 %	1 217	875 Déclarées
	425	430 Admises en déduction
5 %	1 381	1 593 Déclarées
	950	1 195 Admises en déduction

(1) Résultats partiels

Source : Direction générale des Impôts.

2.2.2. Les entreprises

Quant au mécénat des entreprises, les données disponibles sont également imprécises. Toutefois, cette forme de mécénat fait l'objet d'enquêtes (1), notamment du Ministère de la Culture, qui permettent de constater un faible engouement des entreprises en faveur du mécénat. On constate, à ce propos, que les entreprises sont loin de tirer profit intégralement des dispositions fiscales qui leur sont offertes et qui leur apparaissent mal adaptées à la conjoncture internationale.

● Des entreprises diversement touchées

Si l'on en croit cette enquête, le mécénat ne concernerait en France que 400 entreprises, sur 7 300 entreprises de plus de 200 salariés et 30 500 de plus de 50 salariés. Malgré le large écho qu'il rencontre sur les médias, il ne s'agit donc que d'un phénomène très marginal.

Sur le plan sectoriel, il apparaît que le mécénat concerne avant tout les banques (pour 22,5 % du total des entreprises), les entreprises remettant en oeuvre des technologies de pointe (15 %) et les entreprises touristiques et de transports (12,5 %).

Quant à l'importance de l'entreprise mécène, il s'agit avant tout d'une entreprise employant entre 300 et 2 000 salariés dans 21,5 % des cas et plus de 2 000 salariés dans 36 % des cas. Sous l'angle du chiffre d'affaires, apparaissent deux catégories : l'une dont le chiffre d'affaires moyen oscille autour de 30 millions de francs, l'autre pour laquelle il s'établit aux alentours de 4 milliards de francs.

● Essai de chiffrage

Le total des dépenses de mécénat et sponsoring représente 1,7 milliard, soit 4 % du total des dépenses de publicité et promotionnelles (44,8 milliards en 1986). Le seul mécénat serait de l'ordre de 350 millions de francs.

Ainsi, les seuls dons déductibles du bénéfice imposable ne représentent que 0,1 ‰ du chiffre d'affaires alors que l'article 238 autorise une déduction à hauteur de 1 ou 2 ‰.

(1) Ministère de la Culture - service des études et recherches - Guy de Brébisson - Données sur le mécénat d'entreprise en France en 1985, La documentation française, 1986.

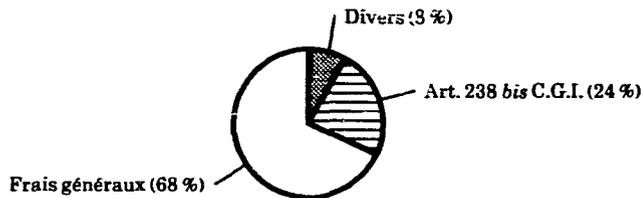
Ce dernier élément confirme la préférence absolue pour des modes d'enregistrement comptables "banalisés", l'imputation des dépenses au titre des frais généraux (art. 39 du Code général des impôts), plutôt qu'en déduction du bénéfice imposable (art. 238 bis du Code général des impôts).

● Les formes de soutien

S'agissant de formes de soutien que pratiquent les entreprises, les aides financières obtiennent leur préférence, quelle que soit leur forme (subventions, dons, rachats, commandes, bourses, prix, concours), davantage que les apports en nature, les aides techniques et les apports logistiques (par le biais de la promotion ou du marketing).

Si l'on en croit les résultats d'enquêtes récentes, les modes d'enregistrement comptable des dépenses de mécénat qu'utilisent les entreprises semblent très variés : "subventions", "dons", "contributions sociales" voisinent avec "relations culturelles", "publicité", "communication", "relations publiques".

Mode d'enregistrement comptable des dépenses de mécénat d'entreprises



En réalité, dans presque trois fois plus de cas, les entreprises ont recours aux dispositions fiscales leur permettant de déduire leurs dépenses de mécénat de leurs frais généraux (art. 39 du Code général des impôts) qu'à celles autorisant des déductions de ces dépenses de leur bénéfice imposable (art. 238 bis du Code général des impôts). En d'autres termes, elles recourent davantage aux dépenses de parrainage qu'aux déductions fiscales.

Malgré tous les efforts consentis par l'Etat, le succès du mécénat ne semble pas encore assuré en France. De cette situation, les causes sont multiples :

La publicité accordée par l'Etat aux mesures permettant de déduire les dons faits en faveur du mécénat reste confidentielle. De nombreux particuliers et entreprises ignorent jusqu'à l'existence de ces mesures.

Lorsque la législation fiscale est favorable, elle est subordonnée à des conditions qui nuisent à l'expression des bonnes volontés : période d'épreuve, agrémenté simple ou conjoint, etc...

Un effort supplémentaire s'imposait donc. C'est cet effort que contient le projet de loi Sénat n° 185 (1986-1987) sur le développement du mécénat qui devrait produire une relance du mécénat en France.

3. Comparaisons internationales.

Le bilan, modeste, apparaît presque dérisoire au regard du développement - et des réussites- du mécénat à l'étranger. Les comparaisons internationales doivent toutefois être maniées avec prudence, tant il est vrai que le mécénat répond à des logiques différentes, voire opposées, elles-mêmes étroitement liées à des conditions économiques et culturelles de développement propres à chaque pays.

3.1. Les incitations fiscales.

Les incitations fiscales au mécénat à l'étranger sont actuellement largement plus avantageuses pour le donateur qu'en France.

**Résumé comparatif des régimes fiscaux
du mécénat dans quelques pays.**

	Etats-Unis	Grande-Bretagne	R.F.A.	Belgique	Pays-Bas	Danemark	Italie	France
Impôt sur le revenu (personnes physiques et assimilées) : déductions autorisées	Maximum 20 % du revenu imposable	Déduction très large mais avec engagement minimum imposable	Maximum 5 % du revenu	Maximum 10 % du revenu net	Minimum 1 % maximum 10 % du revenu	Minimum 100 couronnes, maximum 1.000 couronnes déductibles du revenu imposable, mais pas de limite si engagement de 10 ans	Maximum 2 % du revenu	Maximum 1 % à des associations d'intérêt général à vocation culturelle ou éducative, etc. 5 % à des associations d'utilité publique ou à des fondations
Impôts sur les sociétés : déductions autorisées	Maximum 5 % des bénéfices imposables	Déduction totale mais avec engagement minimum de 6 ans	Maximum 2 % du chiffre d'affaires éventuellement cumulables avec 2 % pour la recherche		Maximum 3 % des bénéfices imposables		Maximum 2 % du bénéfice net ou 5 % de la masse salariale	Maximum 1 % ou 2 % du chiffre d'affaires. Si Fondation de France, 3 % du C.A.
Types d'associations bénéficiaires	Fondations ou associations à but non lucratif	Associations bienfaitrices, nombreuses en Grande-Bretagne (<i>Charities</i>)	Organismes d'utilité publique	Seulement grandes institutions et associations	Fondations et associations d'intérêt général	Toutes	Associations et fondations reconnues	Fondations et associations reconnues d'utilité publique et associations ordinaires d'intérêt général + agrément spécial pour le 2 %

(1) Source : problèmes politiques et sociaux n° 534, 18 avril 1986

3.2. Caractéristiques.

Le mécénat repose dans chaque pays sur des logiques différentes voire opposées.

● **Etats-Unis : le mécénat réussite :** Fréquemment cité comme l'archétype du succès mécénal, le modèle américain s'inscrit à la fois dans une longue tradition de responsabilité collective et civique et est aussi le signe extérieur du succès.

Le mécénat y est florissant : le total de la philanthropie s'élève à 50 milliards de dollars (1984) ; il y a plus de

30 000 fondations ; 38 ont un capital supérieur à 100 millions de dollars (en 1982). Il présente aussi certaines particularités :

- c'est avant tout un mécénat de particuliers. Les entreprises ne représentent que 5 % du total. La très forte mobilité sociale et surtout la rapidité avec laquelle ont pu se créer les fortunes ne sont pas étrangères à l'influence décisive du mécénat individuel ;

- l'essentiel des contributions va dans trois secteurs : la religion, la santé et l'éducation. Le mécénat culturel est non seulement limité mais aléatoire.

● **Japon : le mécénat d'insertion** : le mécénat japonais procède d'une toute autre logique ; celle de l'insertion sociale des entreprises. (1)

- c'est un mécénat d'entreprises (notamment presse et distribution), très actif : 1 400 musées privés, orchestres de sociétés, etc...

- face à la saturation de la société de consommation "au tribut écologique et spirituel de la croissance... les entreprises ont pris conscience qu'elles devaient apporter des réponses à ces questions proprement existentielles si elles veulent préserver leur légitimité". Elles se sont intéressées à tous les secteurs de la vie sociale. Mais "comme aucune disposition fiscale n'était prévue pour leur permettre de déduire ces dépenses, le mécénat a pris un tour promotionnel très marqué".

Aujourd'hui, le public "saturé" juge cette action trop superficielle, trop directement publicitaire. Certaines entreprises tentent de se rapprocher d'un modèle de mécénat plus européen, de plus grande qualité (1).

● **Italie : le mécénat naturel** : Italie, terre de Mécène et de Médicis. 40 % du patrimoine culturel mondial se situe en Italie. "C'est peut-être suffisant pour ancrer dans les esprits l'idée d'un mécénat naturel" (2). Les mécénats d'entreprise et individuel y sont très dynamiques ; le premier vise plutôt la préservation du patrimoine. Le second est particulièrement tourné vers la création contemporaine.

(1) Note d'après DENTSO, reproduite dans "problèmes économiques et sociaux" - 18 avril 1986.

(2) Le mécénat en Italie. Florence Michel. Monuments historiques n° 149, janvier 1987.

● **R.F.A. : le mécénat créatif.** Issues d'une tradition millénaire, les fondations apportent un soutien considérable à l'ensemble des activités d'intérêt public. Une impulsion, unique sur le plan international, a été donnée au mécénat d'entreprise en 1951 par le cercle culturel des entreprises. "L'obligation dans laquelle se trouvait alors l'Allemagne de restaurer son identité culturelle n'est sans doute pas étrangère à l'orientation qui fut alors définie (...) en faveur de la création contemporaine..." (1). Cette orientation se prolonge aujourd'hui ; c'est notamment sous la pression de l'industrie hôtelière allemande qu'est intervenu un aménagement fiscal en faveur de l'amortissement des oeuvres contemporaines, qui a assurément contribué à vivifier la création allemande.

3.3. Eléments d'appréciation.

● **Les modèles sont-ils exportables ?** La réponse est non. Les fondements mêmes du mécénat sont différents, propres à chaque pays. En outre, l'importance de l'action privée provient aussi des limites de l'action publique et de l'intervention propre de l'Etat. En France, cette influence a été déterminante ; l'Etat mène dans le domaine social et culturel une politique ambitieuse mais trop solitaire.

● **Peut-on en tirer des leçons ?** La réponse est oui. Là où le mécénat est florissant non seulement les incitations fiscales sont puissantes mais surtout les formes d'action sont diverses.

Le contraste est saisissant entre, d'une part, l'action nationale qui transite quasi exclusivement soit par l'Etat soit par les dons aux associations et l'action à l'étranger où de multiples interventions sont possibles :

- multiplicité des formes d'actions : dons en numéraire, dons d'oeuvres, dons matériels ;

- diversité des formes juridiques, notamment des fondations aux Etats-Unis et en Allemagne, charités, deed of covenant en Grande-Bretagne ;

- existence de structures relais : association d'informations, fundraisers, cercles culturels...

Ainsi, il apparaît que plus le choix est ouvert, plus l'action est efficace. Ce constat ne devra pas être oublié. Il motivera certaines propositions de la Commission.

B. POURQUOI RELANCER LE MECENAT ?

Votre Commission approuve l'initiative du Gouvernement tendant à donner un nouvel essor au mécénat. Pour trois raisons. Cette initiative s'inscrit dans une logique de liberté (1), répond à un besoin économique (2), correspond à une nécessité financière (3).

1. Ce projet s'inscrit dans une logique de liberté.

1.1. C'est vrai sur le plan politique : le mécénat se rattache à la notion de partenariat.

1.1.1. Le mécénat s'inscrit dans un courant de réformes qui repose sur le principe que "la liberté économique sert mieux l'intérêt général que la contrainte économique". Avec le projet de loi sur l'épargne et le projet de "charte des contribuables", il s'agit d'un nouveau volet d'une refonte de la réglementation fiscale française. Cette modification de réglementations juridiques archaïques, comme celle de structures économiques dépassées vise à développer la participation de tous à la vie collective car il existe une responsabilité sociale des particuliers comme des entreprises.

1.1.2. Ce partenariat est multiforme.

Certes, le projet confirme le mécénat culturel mais aussi il le dépasse. Le mécénat, tel qu'il est présenté, ouvre un champ d'action à l'ensemble du monde associatif, qu'il s'agisse de l'action éducative et sociale, des interventions dans le domaine sportif ou humanitaire, ou bien de l'ouverture à de nouveaux secteurs, adaptés aux besoins et aux possibilités d'aujourd'hui : l'activité scientifique, la recherche, le mécénat technologique, encore inexploré.

1.1.3. Ce partenariat s'adresse à tous. Mécénat. Le mot flatte et intrigue. Il conserve un halo élitiste mais il doit s'en défaire. Par un allègement des contraintes, une extension des incitations, notamment au profit des contribuables modestes, ce

texte devrait susciter une floraison d'initiatives individuelles et permettre la démocratisation du mécénat. En outre, la diversification des financements de la culture est facteur de pluralisme, de dynamisme et d'indépendance.

Ainsi, le mécénat d'aujourd'hui peut être l'un des signes les plus tangibles de changement de la société.

1.2. C'est vrai sur le plan philosophique.

1.2.1. La société est aujourd'hui une société de communication. Maître-mot de la fin du siècle. Mais que communiquer ? Réponse : la culture. Dans un contexte économique international donnant des signes de crise, l'aspect culturel est ce qui reste de plus solide. L'importance des enjeux et des défis modernes a incité les responsables à être inventifs en terme d'image, de langage, de rapport avec l'environnement. L'exemple japonais est, sur ce point, édifiant (voir supra).

Le mécénat, moyen, parmi d'autres, permet de sortir du silence. Mais pour quelle culture ? Pour le plus grand nombre ou pour quelques uns, pour hier ou pour demain ? Le mécénat est à la croisée de ces chemins.

1.2.2. Fatalement le mécénat renvoie à l'intérêt général, or l'intérêt général doit-il être l'apanage de la puissance publique ? La question même, impensable dans d'autres sociétés (ex. Etats-Unis) se pose aujourd'hui en France en des termes nouveaux, tant l'intérêt général a été un des critères de l'intervention publique, un des fondements même du droit public.

Aujourd'hui plus encore qu'hier, l'évidence apparaît : L'intérêt général peut et doit être aussi approché par tous les acteurs de la vie sociale, par des décisions individuelles correctement impulsées par un mécénat vivifié.

Cette diffusion de la responsabilité ne va naturellement pas sans poser d'autres questions de fond :

- celle de la compétence qu'il faudra mettre en oeuvre au service d'une telle ambition,

- celle de l'opposition éventuelle entre deux logiques, l'une relative au fonctionnement capitaliste de l'entreprise et à la distribution des bénéfices aux actionnaires et l'autre de son fonctionnement social qui a pour objet de l'intégrer au maximum dans la société, au besoin en prélevant sur les profits immédiats,

- celle, enfin, du partage des responsabilités entre l'Etat et l'entreprise concernant notamment le degré du risque.

1.2.3. Le mécénat renvoie aussi à un système de valeurs. Il est acte de liberté. Il le reste. Le mécénat est aussi acte d'humanisme. Il peut faire revivre les choses et faire vivre les hommes. Cette dimension dans le monde d'aujourd'hui devient essentielle. Certaines actions dans le domaine humanitaire ou international (campagnes de vaccination, lutte contre les fléaux naturels...) ont également montré que l'entreprise pouvait mener des actions de service public. Cette émergence est fondamentale.

2. Le projet répond à un besoin économique.

2.1. Le mécénat et l'entreprise.

Les entreprises s'éveillent aujourd'hui au mécénat. Pourquoi cette émergence ?

2.1.1. Celle-ci a été facilitée par deux constats :

● **l'essoufflement du parrainage. Si l'entreprise cherche à faire connaître sa production (publicité), elle cherche aussi à se faire reconnaître ; la technique du parrainage ou sponsoring s'est développée avec succès, notamment dans le domaine sportif ;**

Le parrainage est une forme de publicité. La société choisit un "vecteur" (ex. voilier) expose son nom, investit dans un événement.

Le mécénat devient communication mais reste en retrait par rapport à l'événement.

Par leur développement nous assistons à la banalisation des opérations de sponsoring. Concevoir une opération "unique" est risquée et coûte très cher : certaines expériences malheureuses ont brutalement révélé l'incertitude de l'opération, l'aléatoire des résultats (quand un voilier chavire en début de course...).

● **L'importance déterminante des médias.**

"Les médias consentent de plus en plus à se faire l'écho des initiatives culturelles des entreprises en les citant nommément.

Cette attitude a puissamment aidé au développement du mécénat d'entreprise", explique M. Jacques Rigaud.

Les entreprises ne s'y sont pas trompées (tournage de films sur la restauration de la chapelle sixtine financée par Fuji).

Les nouvelles technologies (TV, câbles, vidéo, cassettes, etc) et la formidable explosion qui suscite la demande des images pèseront d'un poids qu'on mesure encore mal sur l'avenir du mécénat.

2.1.2. Le mécénat est un choix de communication.

Grâce à l'effort de quelques-uns, il est aujourd'hui reconnu que le mécénat peut constituer un choix très efficace de communication institutionnelle, interne ou externe.

● **Le mécénat et l'image de l'entreprise.** Il permet d'améliorer ou d'enrichir l'image de l'entreprise. Ce n'est pas un hasard si certaines des opérations spectaculaires ont été initiées par des entreprises dont l'image était pour une raison ou pour une autre contestée : exemples : IBM et son image de position dominante finançant l'exposition sur les impressionnistes, ou encore, Elf Aquitaine finançant une campagne de vaccination pendant la période de contestation des compagnies pétrolières ou la campagne de C.G.E. précédant la privatisation...

Ainsi pour les entreprises controversées comme pour celles qui ont une excellente "image", le mécénat est toujours un enrichissement.

● **Le mécénat est un engagement de fond.** Il "dégage de nouveaux modes de dialogue, en signant un événement culturel, l'entreprise fait acte de citoyenneté". En outre, cet engagement est enrichissant parce qu'il s'intègre dans une stratégie de long terme ; pour cela, le champ culturel est un des plus riches parce qu'il échappe par nature à toute tentative de normalisation.

Il y a actuellement une rencontre historique entre les besoins des entreprises et la capacité du monde culturel. Il ne faut pas manquer ce rendez-vous.

Une conclusion s'impose : la France ne peut différer davantage la décision de favoriser la création de fondations d'entreprises qui depuis longtemps existent chez nos partenaires américains et européens.

Des amendements sont proposés à cet effet.

On peut mettre à l'actif de ces Fondations un grand nombre des plus belle réussites de la société américaine ; en matière d'enseignement et de recherche médicale, entre autres, la découverte du code génétique, la mise au point ou la diffusion de l'insuline, de la pénicilline, du vaccin antipolio, etc. En matière scientifique et technique, les télescopes du Mont Wilson et du Mont Palomar. Sans parler des innombrables musées, écoles d'art, orchestres symphoniques, bibliothèques publiques, etc...

Il faut remarquer que les Fondations américaines mènent cette action principalement au plan local, les plus importantes se situant sur le plan national et international.

Ce sont des organismes de droit privé, créés à l'initiative de particuliers ou d'entreprises, du vivant des fondateurs ou par voie testamentaire.

Les raisons de leur succès tiennent assurément au régime si favorable qui leur a été consenti tant sur le plan juridique que sur le plan fiscal.

Mais il est d'autres raisons bien décrites par Michel Pomey (1) : "Dans une société aussi imbue des principes du libéralisme et de la démocratie à la base, aussi convaincue des vertus de l'initiative individuelle et de la libre entreprise, aussi prévenue contre l'administration, ses empiétements et ses routines, aussi soucieuse de participation, d'efficacité et de la volonté de donner sa chance à chacun, assurée que l'intérêt général n'est pas tant l'affaire de l'Etat que plutôt celle des citoyens, et où ceux-ci sont eux-mêmes si convaincus de leurs responsabilités en la matière, de leurs possibilités et de leurs devoirs, si spontanément généreux, la fondation était bien la forme normale des tâches d'intérêt collectif sans but lucratif."

C'est ainsi que depuis un certain nombre d'années les pays industriels ont suivi l'exemple américain et créé de nombreuses et puissantes fondations : la R.F.A., l'Italie, etc...

En France, à part quelques rares mais brillantes exceptions, les fondations n'ont pas atteint l'extension qu'elles connaissent chez nos voisins.

(1) Maître des requêtes au Conseil d'Etat, membre du Cabinet d'André Malraux.

Le gouvernement a compris que pour permettre aux fondations de remplir leur rôle pleinement, il était essentiel, à la fois, de leur assurer des ressources financières plus régulières et plus nombreuses mais aussi de faciliter leurs activités par des mesures fiscales appropriées.

Le gouvernement a également étendu assez largement le champ d'application de la loi tout en marquant qu'associations reconnues et fondations ne sauraient être tout à fait confondues.

2.2. Le mécénat, facteur de régulation d'un marché.

2.2.1. Dans le domaine culturel.

- Toute création, même artistique, suscite un marché. Or, le marché de l'art n'existe pas, ou pas suffisamment, ou encore de façon inappropriée (cf. la fuite des oeuvres à l'étranger).

Plusieurs raisons à cela :

. **l'éloignement des acteurs** : en amont, l'artiste solitaire, inorganisé, en aval, les publics dont l'attente est mal définie ;

. **la suspicion** : artiste et entrepreneur, les deux mondes s'ignorent et se suspectent encore, bien que les choses évoluent d'une façon satisfaisante.

. **les limites de l'intervention de l'Etat** : celle-ci est réelle par le soutien actif aux associations, aux créateurs, mais outre les limites financières de l'action sur l'offre, l'intervention de l'Etat sur la demande (le public) est faible par nature. Or, l'offre qui ne rencontre aucune demande et, par conséquent, aucun financement, est une offre qui se sclérose ou s'autodétruit.

- Le secteur privé peut faciliter cette régulation :

. il substitue à l'initiative publique souvent centralisée une initiative privée démultipliée et pluraliste ;

. il ouvre de nouveaux circuits de diffusion, à la fois internes à l'entreprise et sur un nouveau public.

2.2.2. Dans les autres domaines.

Le mécénat permet à deux milieux de s'approcher, de mieux communiquer. C'est vrai dans le domaine culturel, mais les autres actions ont aussi besoin de cette communication. Pour les grandes opérations, qu'il s'agisse du mécénat scientifique ou

humanitaire, la presse, la radio et la télévision sont le relais privilégié : ainsi, le succès médiatique des "restaurants du coeur" qui a permis une mobilisation maximum.

Cependant, l'accès aux médias n'est ni toujours possible, ni toujours souhaité pour les intéressés.

Le mécénat, correctement vivifié par des incitations appropriées, est le moyen qui peut permettre cette mobilisation quand elle est nécessaire.

3. Le mécénat répond à une nécessité financière.

3.1. Pour l'Etat.

L'Etat est dans une situation contradictoire : il agit dans un contexte de ressources rares mais il mène, notamment dans le domaine culturel, une politique ambitieuse.

Le mécénat lève cette contradiction : plus la politique culturelle est ambitieuse et plus il est nécessaire que d'autres opèrent dans ce domaine. Non pour trouver des relais, pour se décharger de sa responsabilité mais pour mieux assurer son rôle et pour être un meilleur partenaire. **Le mécénat est un facteur de cohérence et d'efficacité de l'action publique.**

3.1.1. Le mécénat n'est pas un facteur de désengagement de l'Etat.

L'intervention de l'Etat dans le domaine culturel est parfaitement compatible avec un développement du mécénat. (Nota : le soutien de l'Etat au monde associatif sera examiné plus loin).

● Une politique ambitieuse

L'Etat a toujours joué en France un rôle culturel soutenu. Le seul poids financier du Ministère de la Culture donne une mesure de cette intervention.

Ainsi, en 1987, le budget de la culture est de 8,98 milliards de francs. Cette somme ne représente toutefois que 55 % des dépenses culturelles de l'Etat (environ de 15 milliards). Depuis quelques années, la part du budget de la culture dans le budget de l'Etat oscille entre 0,8 % et 0,85 %. **Le pourcentage de 0,86 % obtenu en 1985 est l'un des plus élevés du monde.**

Sur une longue période la croissance du budget de la culture a été deux fois supérieure à celle du budget de l'Etat. Le volume (en francs constants) a été multiplié par 6,5 en 25 ans (1,35 milliards de francs 85 en 1980, 8,56 milliards en 1985). Le léger tassement 87, lié au ralentissement des grands travaux ne remet pas en cause cette évolution.

● Le mécénat n'a pas été le facteur du désengagement public que certains redoutent. Au contraire, on constate que c'est au cours de la période 1981-1986, au moment où les incitations fiscales en faveur du mécénat ont été multipliées (cf. supra historique) que le budget du Ministère de la Culture a connu sa plus forte progression (doublement en cinq ans en francs constants).

A l'évidence, le mécénat n'est pas, ne peut pas être pour l'Etat un moyen de se décharger de sa responsabilité ; d'ailleurs, dans cette hypothèse, les entreprises seraient peu portées à relayer son action... ; mais il peut permettre en recentrant ses interventions, d'assurer pleinement ses prérogatives de puissance publique.

3.1.2. Le mécénat est un facteur de cohérence de l'action publique.

Il permet à l'Etat de mieux assurer son rôle.

. La gestion des grands services publics s'impose à lui en priorité.

En effet, les grands projets d'équipement sont naturellement hors de portée des budgets privés. "Quel intérêt trouverait une société à financer un millième de l'opéra de la Bastille ou du Musée d'Orsay, (cela représenterait à peine le coût d'un ascenseur)?" (1)

D'ailleurs, le poids des grands projets est aujourd'hui déterminant dans le budget de la culture. Ils représentaient 50 % des seules dépenses en capital, 20 % du total du budget en 1986 (contre 11 % seulement en 1984).

"En revanche, la création, la diffusion dans tous les domaines, voire la conservation du patrimoine offrent une possibilité d'intervention intéressante pour les entreprises (1).

(1) Mécène redécouvert - Jacques Rigaud - Politique aujourd'hui - juillet 1985.

. la prise de risque.

L'Etat peut aussi retrouver son "rôle pionnier de mécène public". "Ce sont souvent les disciplines qui offrent le moins de prise à la contestation qui bénéficient de mécénat (...). Au contraire, l'intervention massive de l'Etat et des collectivités publiques, malgré tous les défauts qu'on peut leur prêter, a toujours permis de remplir cette mission fondamentale de toute politique culturelle digne de ce nom qu'est la recherche et le défrichage de nouveaux talents. L'intervention publique permet la prise de risque.

Aussi, il apparaît clairement que loin d'être contradictoires, financements privés et financements publics sont complémentaires. Cette complémentarité est aujourd'hui organisée : elle doit être encouragée.

3.1.3. Le mécénat est un facteur d'efficacité de l'action publique : mécénat et cofinancement.

En 1987, à l'initiative de M. François Léotard, Ministre de la Culture, ont été prises deux mesures capitales.

- La création d'un Conseil supérieur du mécénat (arrêté du 2 février 1987) ;

- la mise en place d'une procédure de cofinancement Etat-entreprise pour les projets culturels.

Comme l'observait très justement notre collègue Raymond Bourguine, rapporteur spécial du budget de la culture : "l'adaptation d'une législation réellement incitative permettrait de donner tout son sens à la politique de cofinancement que le ministre de la culture entend, avec raison, promouvoir". (1)

- procédure : ce mécanisme est inspiré de ceux que connaissent et appliquent avec succès les Etats-Unis et le Royaume-Uni : il consiste à n'engager, dans certains cas, la dépense publique, que pour autant que des financements privés suffisants soient conjointement mobilisés. Ainsi, "l'initiative change de camp". Le projet est soumis à l'examen de commissions d'experts. La procédure débouche sur un "contrat de partenariat", signé entre le promoteur du projet et l'Etat.

(1) Rapport de M. Raymond Bourguine - rapporteur spécial du budget de la Culture, Sénat 1986-1987, n° 67, annexe n° 7.

- financement : dans ce contrat de partenariat, l'Etat s'engage à verser automatiquement une subvention, en proportion des fonds privés collectés. (Le coefficient entre les fonds publics et les fonds privés dépendra du type d'opération envisagé).

Expositions d'art contemporain	5 Pour 1 franc de fonds privés collectés, la subvention de l'Etat s'élève à 5 F
Opérations de communication d'information et de sensibilisation dans les musées classés et contrôlés par l'Etat	1 Pour 1 franc de fonds privés collectés, la subvention de l'Etat s'élève à 5 F
Opérations de mise en valeur et de signalétique des monuments historiques	2 Pour 1 franc de fonds privés collectés, la subvention de l'Etat s'élève à 5 F
Publications des sociétés savantes	5 Pour 1 franc de fonds privés collectés, la subvention de l'Etat s'élève à 5 F
Salons et foires du livre à vocation nationale	1 Pour 1 franc de fonds privés collectés, la subvention de l'Etat s'élève à 5 F
Opérations de coédition et de promotion commerciale à l'exportation du livre spécialisé	2 Pour 1 franc de fonds privés collectés, la subvention de l'Etat s'élève à 5 F
Festivals de théâtre à caractère national et international	5 Pour 1 franc de fonds privés collectés, la subvention de l'Etat s'élève à 5 F
Festivals de musique et de danse à caractère national et international	5 Pour 1 franc de fonds privés collectés, la subvention de l'Etat s'élève à 5 F
Programme "Jeunes publics, jeunes créateurs"	1 Pour 1 franc de fonds privés collectés, la subvention de l'Etat s'élève à 5 F

Le montant total des crédits affectés au cofinancement est encore modeste. 41,555 millions de francs, soit 2 % des subventions versées par le ministère, mais il s'agit d'une procédure expérimentale.

A l'évidence, la relance du mécénat, également très encouragée par le Ministre de la Culture et de la Communication, ne peut qu'être un élément de dynamisme supplémentaire propre à assurer le succès et l'efficacité de la procédure de cofinancement.

3.2. Pour les associations

3.2.1. Le financement des associations.

. La vitalité du monde associatif n'est plus à démontrer.

Il existe en France "au moins" 500 000 associations. Il s'en crée entre 40 000 et 50 000 par an, selon une progression annuelle moyenne qui a été de 20 % entre 1977 et 1983. Un français sur deux est membre d'une association. 95 % des associations sont des associations "déclarées", 5 % sont des associations d'utilité publique.

Les associations emploient près de 780 000 salariés, 2 à 3 millions de bénévoles (soit l'équivalent à temps plein de plus de 100.000 emplois). Le budget géré annuellement est évalué à 50 milliards de francs. (Un chiffre de supérieur a même été avancé).

Répartition des associations (estimation)

Type d'associations	Répartition en % 1977/1982
Sportive	19,2
Religieuse	1,7
Ecole libre	0,4
Politique	3,0
Foyers éducatifs	2,6
Défense du patrimoine	1,6
Formation - Recherche	5,6
Artistique	9,1
Anciens élèves	1,0
Parents d'élèves	3,4
Emploi - Production	3,2
Resserrement des liens	5,7
Loisirs	14,3
Social	8,6
Troisième âge	5,0
Environnement	2,8
Propriétaires et locataires	3,2
Défense de droits divers	3,85
Défense professionnelle	3,95
Radios libres, CB	1,8
Ensemble	100 %

(1) Estimation faite à partir des créations d'associations en 1977 et 1982

Mais quel financement ?

En dépit des efforts pour multiplier les sources de financement, le rôle de l'Etat reste important dans le financement des associations.

. Les sources actuelles de financement et leurs limites (1).

Les associations se financent par :

- les cotisations des membres ;
- les subventions publiques de l'Etat ou des collectivités locales ;
- les bénéfices pour l'accomplissement d'actes onéreux ;
- les libéralités et les apports ;
- les emprunts ; mais les associations n'ont fréquemment pas de garanties à offrir ;
- et sous certaines conditions, les émissions de valeurs mobilières.

L'importance des bénéfices est déterminante. Les autres sources sont limitées et aléatoires. Comme le notait M. Yves Durand : "Le secteur associatif va être, sans conteste, confronté à un problème de financement au cours des prochaines années ; la limitation, inévitable, des moyens de financement accordés par les collectivités locales suscitera d'importantes difficultés pour le financement des investissements des associations, surtout celles qui opèrent dans le domaine sanitaire et social" (1).

Dans ce contexte, le mécénat peut jouer un rôle capital, notamment auprès des associations manquant de moyens de financement de long terme.

3.2.2. L'action déterminante de l'Etat :

. **L'action directe : les subventions.**

Le montant global des subventions accordées par l'Etat est d'environ 5 milliards par an.

(1) Voir sur ce point l'excellent rapport de M. Yves Durand, relatif à l'émission des valeurs mobilières par les associations. Sénat n°308-1984-1985.

. l'action indirecte : les incitations fiscales.

Elles sont de deux ordres :

- Les associations bénéficient d'un régime fiscal particulier. Outre quelques avantages communs, c'est le caractère lucratif ou non de leur activité qui détermine le régime fiscal applicable.

Ainsi, en matière d'impôt sur les sociétés, si l'association ou la fondation ne réalise que des opérations à but non lucratif, la totalité de ses revenus est exonérée d'impôts à l'exception des revenus patrimoniaux qui subissent l'impôt au taux réduit de 24 %. Certains revenus patrimoniaux des associations bénéficient néanmoins d'exonérations. Il s'agit notamment de certains revenus de capitaux mobiliers tels les dividendes de sociétés françaises, les revenus qui sont soumis à retenue à la source au taux de 10 % ou 12 %... Au contraire, toutes les opérations à caractère lucratif sont soumises à l'impôt sur les sociétés au taux normal d'imposition.

- L'influence des incitations concernant les libéralités est déterminante.

Les associations ne peuvent bénéficier d'aucune libéralité sauf si elles sont reconnues d'utilité publique. Toutefois, une tolérance à ce principe a été admise pour les seuls dons annuels.

De ce fait, l'article 238 bis du Code général des Impôts indique la volonté du législateur en ce domaine. En fixant les conditions de déduction fiscale des dons versés par les entreprises ou les particuliers à des associations ordinaires, il reconnaît à ces derniers le droit de les recevoir. On sait que les dispositions de cet article ont pour dessein d'encourager le mécénat et que le projet de loi a pour but d'améliorer encore les déductions prévues afin de procurer de nouvelles ressources aux associations et fondations.

- Il est possible de mesurer, par négatif, l'importance de l'incitation fiscale. L'extension en 1983 de l'obligation de procédure des pièces justificatives à l'occasion des dons était en partie justifiée par l'évasion fiscale : la différence entre les sommes déduites et les sommes perçues par les associations était en 1984 de 1 milliard de francs. La procédure nouvelle a ramené les dons à leur montant effectif. La procédure nouvelle a cette fois bien été dissuasive (1).

(1) Assemblée nationale : séance du 15 décembre 1983. J.O. Débats A.N. p. 6534.

II - LES DISPOSITIONS DU PROJET DE LOI

(Présentation sommaire)

Il s'agit là d'une simple présentation générale du projet qui a pour objet, comme l'indiquait M. le Ministre d'Etat, "d'offrir un cadre nouveau, un environnement favorable, pour donner aux initiatives d'intérêt général, une ampleur et des moyens propres à assurer leur succès" (1).

Nota : Les dispositions du projet de loi seront commentées dans la seconde partie du rapport - examen des articles.

Ces dispositions s'orientent autour de deux idées principales : l'élargissement des incitations fiscales, l'amélioration du fonctionnement des structures. Ainsi, le projet agit à la fois en amont (les donateurs) et en aval (les donataires).

A. L'AMELIORATION DES INCITATIONS FISCALES

1. L'élargissement du champ d'action (art. 2)

Les entreprises et les particuliers sont autorisés à déduire de leur bénéfice ou de leur revenu imposable, les versements qu'ils effectuent au profit d'oeuvres ou d'organismes d'intérêt général, de caractère philanthropique, humanitaire, éducatif, scientifique, social, familial ou culturel.

La définition actuelle a semblé trop étroite. A ces sept "domaines" sont ajoutés ceux de l'environnement, du sport et du patrimoine, soit dix domaines au total.

La restauration du patrimoine occupe une place importante dans le projet de loi. L'article 7 y est exclusivement consacré. En offrant des possibilités de déduction nouvelles, cette mesure aidera les entreprises à acquérir et entretenir des demeures classées parmi les monuments historiques.

(1) audition de M. Balladur, Ministre d'Etat, Ministre des Finances et de la Privatisation par la Commission des Finances - jeudi 7 mai 1987.

Par ailleurs, le mécénat scientifique qui offre un formidable potentiel est encouragé en bénéficiant de mesures spécialement incitatives.

2. L'extension des déductibilités fiscales existantes : trois mesures sont prévues à ce titre (art. 1 et 2).

- pour les particuliers (art. 1). Il s'agit, d'une part, de relever les limites des versements ouvrant droit à réduction d'impôt, notamment en faveur des contribuables moyens et modestes ; d'autre part, d'inciter à la permanence de l'effort individuel en prévoyant un avantage fiscal majoré lorsque les dons sont reconduits deux ans de suite.

- pour les entreprises (art. 2). Les limites des déductions sont relevées de 1 0/00 du chiffre d'affaires.

Aujourd'hui les dons effectués par les entreprises sont déductibles à concurrence d'un plafond variable selon l'activité de l'organisme bénéficiaire : 1 0/00 ou 2 0/00 du chiffre d'affaires. Ces limites sont portées à 2 0/00 pour les dons à des associations d'intérêt général et 3 0/00 pour les dons faits à des organismes d'intérêt général reconnus d'utilité publique ainsi qu'à certains établissements d'enseignements.

En cas de dépassement de ces limites, la déduction sera reportable sur trois exercices. Cette mesure, simple, préconisée pour tous les responsables, permet de mieux intégrer l'action du mécénat dans une stratégie à long terme.

3. L'introduction de deux éléments nouveaux : l'acquisition (art. 4) et le parrainage (art. 6).

- L'article 4 autorise la déduction du bénéfice imposable, des frais d'acquisition d'oeuvres d'arts ou objets de collection à haute valeur artistique, à la double condition d'exposer ces biens en public et de remettre ces biens à l'Etat dans un délai maximum de 10 ans.

Cette déduction, qui s'étalera sur la période, s'effectue dans la limite de 3 0/00 du chiffre d'affaires.

- L'article 6 autorise la déduction du résultat d'exploitation des frais de parrainage à l'occasion de manifestations culturelles, artistiques, etc..., exposés dans l'intérêt direct de l'exploitation.

Cet article 6 est la consécration législative -et attendue- d'une instruction du 15 avril 1985 de la Direction Générale des Impôts.

- Si chacun des deux articles est important, c'est surtout leur réunion dans un même texte qui est fondamentale. Pour la première fois, il est reconnu dans un même texte législatif que le mécénat correspond à deux logiques distinctes mais complémentaires.

. Une logique de philanthropie : son vecteur est le don. C'est le mécénat SANS contrepartie ; le sigle ou le nom de l'entreprise n'apparaît pas. L'incitation fiscale est celle de l'article 238 bis du Code général des impôts ; la dépense est déduite du bénéfice imposable.

. Une logique d'exploitation : son vecteur est l'organisation ou le soutien de manifestation. C'est le mécénat AVEC contrepartie L'incitation fiscale est celle de l'article 39 du Code général des impôts ; le nom de l'entreprise est clairement associé à l'œuvre ou à l'événement qui bénéficie de son soutien financier. La dépense se déduit du résultat d'exploitation.

Ces deux logiques, qui correspondent aussi à deux comportements, se rejoignent-elles ?

En ce qui concerne les entreprises, la distinction mécénat (pur)-parrainage ne peut que s'estomper. A priori, la différence majeure c'est le sigle. Mais aujourd'hui, le sigle même est-il aussi nécessaire ? On a pu relever "l'attitude nouvelle" de la presse et des médias qui se sont faits l'écho des initiatives culturelles des entreprises. A la limite, les entreprises peuvent se faire connaître même sans s'afficher car il y aura toujours un moyen pour l'entreprise de "faire savoir", ou un moyen pour le journaliste de "découvrir" qui est à l'origine de l'impulsion.

En outre, l'article 4 est bien à l'articulation des deux logiques. L'article 4, relatif à la déduction des frais d'acquisition d'œuvres remises à l'Etat se rattache sur le plan fiscal à une logique de don (art. 238 bis)-c'est-à-dire a priori sans contrepartie- car l'entreprise remet le bien à l'Etat. Ce bien est destiné à être exposé. Mais il est évident, même après avoir remis le bien à l'Etat, que l'entreprise se fera connaître et en tirera une "contrepartie" dans "l'intérêt direct de l'exploitation".

La reconnaissance simultanée de ces deux logiques est un pas fondamental pour le développement du mécénat d'entreprise.

B. L'AMELIORATION DU FONCTIONNEMENT DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS

1. Le développement de "pôles de mécénat" (art. 3)

Les articles 1 et 2 du projet vont avoir pour effet de dynamiser le monde associatif, en créant un courant de ressources. Dans une démarche complémentaire, l'article 3 vise à promouvoir des regroupements d'associations, en donnant un rôle central de relais aux associations et fondations d'utilité publique.

Les associations d'intérêt général mais non reconnues d'utilité publique pourront ouvrir des comptes auprès d'organismes reconnus d'utilité publique. Cette disposition, inspirée d'une pratique développée par la Fondation de France, permettra aux associations de bénéficier de dons déductibles dans la limite de 5 % du revenu imposable des particuliers et de trois pour mille du chiffre d'affaires des entreprises. Elle aura pour effet, en outre, de mieux structurer le tissu associatif autour de quelques grands organismes.

2. Les incitations fiscales (art. 8, 9, 10)

Les dispositions fiscales du projet de loi sur le développement du mécénat concernant en propre les associations et fondations font l'objet des articles 8, 9 et 10 du texte. Tous trois étendent les exonérations dont bénéficiaient d'ores et déjà certains organismes.

a) Marqué par la volonté de conférer un rôle privilégié aux fondations reconnues d'utilité publique, le projet de loi les fait bénéficier d'un régime particulier en ce qui concerne l'imposition des bénéfices.

Conformément à l'article 206.5 du Code général des impôts, les revenus fonciers, agricoles ou mobiliers des fondations sont jusqu'à présent assujettis à l'impôt sur les sociétés. Le projet de loi vise à soustraire à cette imposition les revenus du patrimoine des fondations.

b) Guidé par le même souci de privilégier les organismes reconnus d'utilité publique, l'article 9 du projet de loi supprime

l'agrément que devaient recevoir ceux dont les ressources étaient exclusivement affectées à des oeuvres scientifiques, culturelles ou artistiques à caractère désintéressé et recevant des dons et legs, afin d'être exonérés de droits de mutation à titre gratuit.

c) Enfin, afin également d'alléger les charges des fondations tout en favorisant la création d'emplois dans le secteur associatif, l'exonération de taxe sur les salaires instituée en 1983 est portée de 4.500 francs à 6.000 francs par an.

Ainsi, par trois incitations fiscales différentes, le fonctionnement des associations et fondations, et plus particulièrement de celles qui sont reconnues d'utilité publique et que le projet de loi entend privilégier, se trouvera amélioré. C'est également l'objet des mesures juridiques qu'il contient en la matière.

3. Les incitations juridiques (art. 11, 12, 13, 14, 15)

Celles-ci visent à soutenir et développer la vie des fondations et des associations.

Le développement du monde associatif s'est aussi accompagné de certaines déviations.

La notion d'association ne correspond donc plus à l'épure de 1901. Une modification de son régime juridique était de ce fait nécessaire, en veillant à ne pas toucher à la liberté d'association.

Les adaptations du régime juridique des organismes se livrant au mécénat font l'objet des articles 11, 12, 13 et 15 du projet de loi. Il s'agit d'une part de tenir compte des évolutions intervenues depuis 1901 et d'autre part de mettre à profit cette adaptation du régime juridique pour développer les incitations au mécénat sous toutes ses formes.

a) Aujourd'hui, toute association déclarée peut recevoir des subventions de l'Etat, des départements et des communes.

Avec le premier alinéa de l'article 11, la possibilité de subventionner les organismes d'utilité publique est étendue aux régions et aux établissements publics.

b) Dans le même esprit d'adaptation du régime juridique des associations aux réalités, aussi bien juridiques qu'économiques actuelles, le **second alinéa de l'article 12** du projet de loi prévoit que toutes les valeurs mobilières d'une association devront désormais être placées, non plus en titres nominatifs, mais en "valeurs admises par la Banque de France en garanties d'avances".

Il s'agit notamment des bons du Trésor, des titres d'emprunts de l'Etat, des obligations des collectivités locales, de la C.A.E.C.L., etc.

Cette mesure est le résultat de la dématérialisation des titres (informatisation).

c) D'autre part, le **second alinéa de l'article 11** étend le régime de libéralités. Seuls les organismes reconnus d'utilité publique peuvent aujourd'hui recevoir des dons et legs. Ce régime est étendu à un secteur particulier de l'activité associative. Les associations déclarées exerçant leur action dans le secteur de la recherche scientifique ou médicale pourront désormais recevoir, elles aussi, des dons et legs.

d) Afin d'encourager les initiatives en permettant un recours plus facile aux organismes reconnus d'utilité publique, le **premier alinéa de l'article 12** du projet de loi supprime toute exigence de délai d'épreuve (aujourd'hui 3 ou 4 ans) sauf si l'association qui demande sa reconnaissance d'utilité publique présente une situation financière fragile ou précaire.

e) Une appellation contrôlée :

C'est l'objet de l'article 13 du projet de loi. Il interdit à **tout groupement ne bénéficiant pas du statut de fondation reconnue d'utilité publique de faire figurer dans tout document cette appellation**, sous peine d'amende pour les dirigeants. Par ailleurs, les groupements constitués avant l'entrée en vigueur de cette disposition nouvelle devront s'y conformer dans un délai de trois ans.

L'utilité de cette mesure est double :

- il s'agit d'abord de protéger une appellation qu'on entend réserver à un nombre relativement restreint d'organismes, dotés d'un plus grand rôle qu'auparavant.

- mais surtout, cette disposition répond à l'exigence de transparence et de clarté qu'attendent les particuliers et les entreprises, à l'égard d'organismes auxquels ils adressent leurs dons.

f) L'article 14 a pour objet de permettre des regroupements de personnes morales de droit privé et de droit public, sous forme de Groupements d'Intérêt Public, pour mener des actions conjointes.

g) Enfin, l'article 15 du projet de loi favorise les legs faits à l'Etat de biens présentant un intérêt historique, artistique ou culturel.

L'article étend les possibilités de dotation en paiement qui permettent sous certaines conditions, une exonération des droits de succession.

Sous réserve de reverser en numéraire la différence entre les droits dus et la valeur de l'oeuvre ainsi léguée, l'Etat pourra désormais accepter des legs dont le montant excède la quotité disponible. Cette mesure devrait rendre plus aisé l'apport à l'Etat d'oeuvres d'art et, ainsi contribuer à la conservation du patrimoine historique, artistique et culturel de la France.

III - PROBLEMATIQUE - PROPOSITIONS

Ainsi qu'il est présenté, le projet de loi, par des dispositions juridiques et fiscales, pourra certainement donner une impulsion nouvelle au mécénat. Cette impulsion sera-t-elle suffisante ? Si l'Etat s'en donne véritablement les moyens, en trouvant des formules nouvelles, elle peut l'être.

Au-delà des aspects techniques et financiers du problème, la loi sur le mécénat peut être celle qui, au-delà du droit, permettra de susciter une évolution des mentalités.

Il faudra pour cela : convaincre, susciter de nouveaux courants.

A. CONVAINCRE

1. Convaincre l'entreprise

Pourquoi l'entreprise ? Parce que c'est elle, plus que les particuliers, qui a les moyens financiers d'un engagement d'une grande ampleur. Pourquoi la convaincre ? Parce que, aujourd'hui malgré des incitations fiscales non négligeables, les dépenses de mécénat sont modestes : à peine 0,1 o/oo du chiffre d'affaires alors que la loi autorise jusqu'à 2 o/oo. Le mécénat est aussi un problème de comportement. Comment le modifier ?

Faut-il s'adapter à ce que demande l'entreprise ou s'adapter à ce qu'elle sait faire ? La Commission des Finances a résolument fait son choix.

Beaucoup de chefs d'entreprises cherchent à banaliser le mécénat, à travers, notamment, le recours à de véritables sociétés commerciales culturelles, ou l'amortissement d'œuvres d'art. Ces formules présentent certains inconvénients. En revanche, certaines actions sont encore inexplorées.

1.2 Les formes d'intervention : sociétés culturelles et fondations d'entreprises.

● L'émergence de sociétés culturelles

Certaines entreprises, constatant un relatif détournement du rôle et de la vocation des associations (voir infra), ont proposé de favoriser l'utilisation de "sociétés commerciales dans le secteur culturel".

Un tel concept, encore impensable il y a quelques années, ne peut être aujourd'hui écarté.

Il y a d'abord la vertu de l'exemple. Les sociétés culturelles existent à l'étranger, notamment au Japon.

En France même, on note l'émergence :

- d'entreprises culturelles privées, - les centres nationaux d'art dramatique (SARL), créés d'ailleurs sous l'impulsion de l'Etat, - le "printemps de Bourges" (SARL), - le théâtre des Amandiers (S.A.).

- et surtout "d'intermédiaires spécialisés" qui offrent du sponsoring et du mécénat clef en main.

La société commerciale offre, il est vrai, des avantages non négligeables :

. elle évite la création de structures ad hoc ou encore mal connues (groupements d'intérêt public),

. elle permet un financement plus large (prestation de services, emprunt...),

. elle offre des garanties comptables et financières (commissaires aux comptes).

Ce courant ne doit pas être ignoré. Il ne l'est pas (l'article 6 du projet de loi n'exclut naturellement pas le recours à ces sociétés conseils). Doit-il être pour autant amplifié ? Votre Commission ne le pense pas. Il paraît nécessaire de garder et valoriser même au sein de l'entreprise un mécénat philanthropique. Le rôle de l'association, malgré ses imperfections, a été et demeure irremplaçable dans la société française.

En revanche, la forme de *fondation d'entreprise*, présente de nombreux avantages.

1.2 Le problème de l'amortissement ou du provisionnement des oeuvres d'art

Sur le plan des principes, aucune solution n'est totalement satisfaisante. L'amortissement compense une dépréciation due à l'usure ou au temps et s'applique à des biens dont la valeur tend vers zéro. La provision compense également un risque de dépréciation, mais certaines oeuvres ont de toute évidence une valeur croissante.

Cette question est pourtant déterminante et doit faire l'objet d'un examen attentif.

● L'oeuvre d'art peut-elle être une immobilisation amortissable ?

Il existe des arguments pour cela : l'amortissement qui aurait un effet très incitatif, existe déjà -partiellement- à l'étranger et se pratique pour des biens dont la valeur en fait s'accroît (immeubles).

Cette formule mérite réflexion.

- L'amortissement compense une dépréciation due à l'usure ou au temps. En dehors même du fait que, dans le cas de l'oeuvre, la dépréciation est d'une toute autre nature car elle n'est pas liée à l'usure, et peut être immédiate, la dépréciation est seulement possible ou probable dans le cas de l'art contemporain ou d'oeuvres d'artistes vivants. Dans les autres cas, l'oeuvre a toutes les chances de prendre de la valeur. Faut-il réserver un amortissement aux seules oeuvres contemporaines ?

- L'exemple tiré des immeubles, amortis alors que leur valeur est croissante, n'est pas déterminant. L'amortissement s'applique alors sur une longue période et la procédure de réévaluation des bilans permet d'éviter l'écart entre la valeur comptable et la valeur réelle. En outre, l'amortissement permet à l'entreprise de reconstituer son capital, son actif d'exploitation, ce qui n'est pas le cas d'une oeuvre, laquelle n'est qu'un actif hors exploitation.

- En outre, même s'il existe quelques exceptions, il peut être utile de réserver l'amortissement à l'actif productif. Il n'est pas possible de faire totalement abstraction de l'activité de l'entreprise.

● En revanche, le système de la provision paraît pouvoir être introduit plus facilement.

. Elle correspond plus à une notion de risque qu'à celle de dépréciation due à l'usure.

. Elle est neutre sur le plan fiscal. En effet, la provision peut être réintégrée à tout moment, dès lors que la dépréciation ne se constate pas, alors que l'amortissement ne sera réintégré qu'au moment de la vente lorsque se constatera la plus-value. L'amortissement permet de faire prendre en charge par l'Etat 42% de la valeur du bien et conserver cet avantage jusqu'à la vente ; ce qui n'est pas le cas de la provision.

Ainsi, sur un plan économique comme sur un plan fiscal, le système de la provision paraît plus satisfaisant. Il est surtout bien adapté pour favoriser les achats d'oeuvres d'artistes vivants.

1.3. Une proposition : la "circulation" des collections publiques

Certaines voies pour développer le mécénat paraissent encore totalement inexplorées.

Une large part du débat relatif au mécénat tourne autour de cette idée : comment favoriser l'acquisition des oeuvres d'art par les entreprises ? L'Etat propose une incitation (article 4 du projet) ; d'autres méthodes sont envisagées, comme l'amortissement ou la provision.

Votre commission estime toutefois qu'en complément de cette action, d'autres formules sont possibles.

Certes, l'acquisition doit être encouragée. Mais les formules différentes ne conviennent-elles pas aussi, à l'entreprise et aux musées ?

Votre commission estime qu'il faut développer toutes les initiatives visant à favoriser les expositions des oeuvres des collections publiques existantes, autrement dit en favoriser la *circulation*.

Une telle démarche rencontrerait tous les avantages :

pour l'entreprise, car elle évite les immobilisations, les problèmes d'achats des oeuvres... En outre, l'exposition est une opération courante que sait parfaitement organiser une entreprise. Elle se trouve là dans un domaine qu'elle maîtrise, de plus, elle enrichit son image de marque, en France et à l'étranger, du message artistique et culturel de notre pays,

pour les musées car, au-delà des réticences, voire des blocages que ne manquera pas de provoquer cette initiative, les

conservateurs peuvent avoir intérêt à faire restaurer les oeuvres et à les faire circuler,

pour le public, car on peut noter le succès grandissant des expositions et lui serait enfin révélées les richesses d'un patrimoine souvent réservé à un nombre trop limité d'initiés.

2. Convaincre l'artiste

L'initiative exposée ci-dessus vise à montrer ce qui existe. Elle serait par trop incomplète si elle ne s'accompagnait d'une initiative plus novatrice, visant à favoriser ceux qui créent.

En d'autres termes, l'art classique ou reconnu a besoin d'être vu. L'art contemporain, non nécessairement reconnu, l'art vivant de milliers d'artistes, a surtout besoin d'être vendu.

Comment encourager la création ?

Il existe encore, trop souvent, une suspicion réciproque, entre l'artiste et l'entreprise. Il faut briser cette suspicion. Il faut surtout encourager la création vivante.

Le projet de loi le permettra-t-il ?

2.1 Les craintes

● Il y a en premier lieu les leçons de l'expérience. Que font les entreprises en matière de mécénat créatif ? En général, les entreprises cherchent "du classique avant toute chose" (1).

"Ce sont les disciplines qui offrent le moins prise à contestation qui bénéficient des investissements de mécénat. Une rapide étude statistique montre que la musique classique (sous toutes ses formes, concerts, solos, festivals, disques...) et les arts plastiques (essentiellement expositions) recueillent la majorité des suffrages des entreprises : la Vè symphonie de Beethoven, qu'elle soit dirigée par Lorin Maazel ou par un jeune chef qu'on voudrait promouvoir, trouve toujours son public ; de même l'oeuvre d'un peintre ou d'un sculpteur, même si elle est déroutante, appartient au domaine sensible. En revanche, le théâtre, le cinéma ou la danse contemporaine sont beaucoup moins prévisibles. Et ces paris-là, à quelques remarquables exceptions près, les entreprises françaises ne sont pas encore prêtes à les tenir.

(1) Jacques Rigaud. Mécène redécouvert. Politique aujourd'hui, mai-juin 1985.

La situation américaine, à cet égard, est révélatrice ; dans ce pays, la culture est financée à 85 % par les entreprises privées. Cela a donné des résultats remarquables, notamment en matière de muséologie. Mais il est intéressant de noter que les grands créateurs américains contemporains, les John Cage, Merce Cunningham, Bob Wilson et autres Foreman ont été révélés en Europe, là où l'intervention de l'Etat est massive, là où les risques ont pu être pris" (1).

● Il y a en second lieu les dispositions mêmes du projet de loi. L'article 4 a pour objet d'inciter les entreprises à acquérir des oeuvres. Sans préjuger des décisions à venir, il est à craindre que rien n'incite l'entreprise à acquérir des oeuvres contemporaines.

L'entreprise n'est pas certaine que l'Etat reprendra l'oeuvre : l'Etat a un délai pour donner sa réponse.

L'entreprise n'est pas assurée que l'Etat reprendra l'oeuvre à son coût.

En conséquence, elle préférera des valeurs "sûres", oeuvres classiques ou oeuvres modernes reconnues.

La loi sur le mécénat ne doit pas manquer l'occasion de développer la création.

2.2. Propositions

Il devrait être possible de faciliter les acquisitions d'oeuvres d'artistes vivants. Ainsi, si une représentation musicale peut entrer dans le champ d'action de l'article 6 (parrainage), et, en revanche, l'acquisition d'une oeuvre ne peut être déduite que dans des conditions strictes. Il y a incontestablement certaines ombres dans ce texte. L'acquisition, notamment au profit du personnel, doit pouvoir être envisagée.

3. Convaincre l'individu sollicité

3.1 Le personnel de l'entreprise

Le mécénat est aussi un moyen de communication interne. Cet aspect est fondamental. L'entreprise réussira d'autant mieux qu'elle associera son personnel à son action.

(1) Jacques Rigaud. Mécène redécouvert. Politique aujourd'hui, mai-juin 1985.

"Plus de tableaux pour moins d'impôt", comme le titrait le quotidien Le Monde en présentant le projet de loi : Pourquoi pas ?

L'entreprise, par l'intermédiaire de son comité d'entreprise, ses œuvres sociales, a d'ores et déjà une action culturelle et sociale et le personnel en bénéficie ; alors, pourquoi ne pas faire entrer l'art à l'usine ?

L'article 4 du projet de loi précise que l'œuvre acquise doit être exposée au public ; mais le premier public de l'entreprise, c'est son personnel. Le mécénat peut être un moyen de dialogue, de cohésion, d'animation de la vie collective de l'entreprise.

D'ores et déjà, certaines sociétés acquièrent des œuvres au titre de cadeaux d'entreprise. Ces œuvres sont par conséquent distribuées. Mais pourquoi ne pas favoriser les acquisitions au profit du personnel ? C'est une proposition de votre rapporteur.

3.2. "Le donateur universel" ou le problème de la collecte des fonds

On assiste depuis quelques mois à un développement considérable des appels à la générosité publique, sous toutes ses formes (presse, TV, "mailing", quête publique, "shows"...), et dans tous les domaines (santé, aide humanitaire et international). L'individu est placé dans la situation du "donateur universel".

Ce développement présente aussi quelques inconvénients car il risque d'assécher les ressources des associations les plus modestes, tout en posant aussi une question : où va l'argent ? Quelles sont les sommes qui reviennent vraiment à l'objectif initial ?

Sans vouloir en quoi que ce soit "moraliser" l'action publique, il conviendrait de réfléchir à des garde-fous. Un **contrôle comptable**, notamment pour les associations relais qui recueilleront l'argent public, paraît être le minimum pour éviter des évactions éventuelles.

Le rapport Pébereau suggérerait la mise en place d'un code de déontologie. Alors que les sondages, les appels publics à l'épargne sont étroitement réglementés, les appels à la générosité publique devraient pouvoir offrir des garanties minimales.

C'est aussi un moyen de leur crédibilité. La Commission formule des propositions dans ce domaine.

3.3 Le rôle des associations

Le projet de loi conforte le rôle des associations dans le mécénat, mécénat d'entreprise ou individuel.

L'association est en effet la clef de voûte de ce développement. Elle a à la fois :

- un rôle traditionnel, d'oeuvre charitable et sociale, qui intervient dans le domaine culturel. Se rattachent à cette conception les articles 1 et 2 du projet de loi, qui font de l'association le réceptacle naturel des dons des particuliers et des entreprises par la voie de l'article 238 bis du Code général des impôts ;

- un rôle de prestataire de services culturels. Se rattache à cette conception l'article 6 du projet de loi ; l'association peut exercer son autorité, organiser des manifestations à la demande de l'entreprise ;

- un rôle de "banquier". Se rattache à cette idée, l'article 3 du projet de loi, qui prévoit la création "d'associations relais", sur le modèle de la fondation de France, qui peut recevoir des dons pour le compte d'autres associations.

S'il montre la richesse et le potentiel de la loi de 1901, le projet de loi contribue aussi à un mélange des genres que certains ont pu dénoncer. L'entreprise peut être incitée à créer, ce paravent juridique qu'est l'association destinée à recevoir les dons du 238 bis.

Une réflexion doit s'engager sur ce point, notamment sur les associations d'utilité publique, dont le rôle est central dans le projet de loi.

En outre, il ne faut pas oublier le rôle propre des petites associations qui offrent de manière spontanée des solutions à l'action collective des individus et des groupes. Elles doivent continuer à jouer un rôle irremplaçable dans la mise en oeuvre de la solidarité.

Le rôle des associations doit aussi être appréhendé sur un plan européen.

Dans une résolution concernant les associations sans but lucratif adoptée le 13 mars 1987 par le Parlement européen sur le rapport de Mme Nicole Fontaine sur proposition de la Commission juridique et des droits du citoyen, il est recommandé aux Etats de la communauté de mettre en place un certain nombre de dispositions "d'ici à 1992 dans le cadre de

l'achèvement du marché intérieur", il s'agit de définir un cadre juridique approprié à la coopération communautaire des associations.

Or, une analyse même succincte des législations relatives au régime fiscal des associations dans les pays de la communauté démontre à l'évidence que les associations de notre pays sont nettement défavorisées, particulièrement en matière de TVA et de taxe sur les salaires.

A un moment où les associations sont de plus en plus appelées à collaborer à un niveau communautaire, l'équilibre des influences entre les nations concernées nous invite à redresser la situation afin que la France soit en position favorable.

Ainsi, ce projet de loi est riche de virtualités. Il faut pour cela convaincre les différents acteurs et susciter de nouveaux courants.

B. SUSCITER DE NOUVEAUX COURANTS

1. Le particulier

1.1. Le bénévolat

Le bénévole est aussi un mécène : c'est celui qui donne. C'est peut-être même celui qui donne le plus. Le bénévolat représente une richesse exceptionnelle, parce qu'il agit dans les domaines les plus divers (patrimoine, sportif...) et les plus sensibles dans la vie sociale (bienfaisance, oeuvres humanitaires).

Il serait souhaitable que le bénévolat puisse être encouragé par des actions de formation, et, conformément à la cohérence de l'action publique, que le montant des crédits mis à la disposition du Fonds national pour le développement de la vie associative (19 millions de francs en 1986) soit augmenté.

Ce Fonds est un compte spécial du Trésor. Votre Rapporteur, par ailleurs rapporteur spécial des comptes spéciaux du Trésor, s'attachera à suivre cette évolution.

1.2. Le mécénat culturel individuel

Jusqu'à présent, le mécénat individuel n'a pas fait l'objet des mêmes sollicitations que le mécénat d'entreprise. Certains de nos éminents collègues, notamment le Président Taittinger, ont activement contribué à faire avancer cette idée, en proposant notamment de changer le mécanisme des incitations fiscales de l'article 238 bis du Code général des impôts aux dons d'oeuvres d'art.

Nul doute que ce texte, qui, dans son article 4, ouvre une brèche en prévoyant des déductions -sous conditions- des acquisitions d'oeuvres d'art, sera une occasion de présenter de nouvelles propositions.

2. Les collectivités locales et les universités

Si le mécénat est un acte de soutien et un dialogue avec un environnement, le premier environnement du donateur, c'est la collectivité locale.

2.1. Le constat

Un effort actif doit être mené pour favoriser le mécénat de proximité, dans le courant de la décentralisation.

- Cette dimension n'apparaît que très accessoirement.

Le projet met seulement la loi en conformité avec la pratique en prévoyant que les associations peuvent bénéficier des subventions des régions.

Par ailleurs, les dispositions en faveur des établissements d'enseignement (art. 2) et celles concernant les monuments historiques (art. 7) bénéficient principalement aux collectivités locales, mais il est révélateur que l'article 4, central dans le projet de loi, ne prévoit des possibilités de déduction des frais d'acquisition des oeuvres dans le seul cas où l'entreprise s'engage à remettre son oeuvre "à l'Etat".

La décentralisation se construit chaque jour. L'action des collectivités locales dans le domaine social est naturellement déterminante. Par contre, dans le domaine culturel, l'effort est moins connu et pourtant considérable : 15,2 milliards de francs en 1984, près du double de l'effort de l'Etat.

(En millions de francs.)

Dépenses des régions	0,523
Dépenses des départements	1,798
Dépenses des communes de plus de 10.000 habitants	13

Dépenses culturelles des collectivités locales

	Montant en milliards de francs	Part dans le total	Part des dépenses culturelles dans les budgets
. Régions	0,5	3 %	4 %
. Départements	1,7	11 %	1,7 %
. Communes de plus de 10.000 habitants	13	55 %	10,4 %
TOTAL	15,2	100	

La répartition des dépenses par domaine culturel est variable selon les collectivités, mais naturellement tous les secteurs de la vie culturelle sont couverts.

Répartition des dépenses culturelles (en %)

	<u>Régions</u>	<u>Départements</u>	<u>Communes + 10.000 hab.</u>
Animation polyvalente	30	15	22
Musique et danse	20	13	22
Monuments historiques	10	18	2
Théâtre	9	3,5	2
Art plastique et musées d'art	9	3,5	9
Livres et lecture	4	3,5	14
Audiovisuel	4	4	
Archives		20	
Divers	14	23,5	35

2.2. Les propositions

En dépit des efforts passés et actuels (Fonds régionaux d'action culturelle), le mécénat peut être l'occasion de vivifier la décentralisation culturelle, en développant la notion de mécénat de proximité.

Votre Commission formulera deux propositions en ce sens :

- favoriser la rénovation des monuments historiques,
- favoriser la circulation, l'exposition des oeuvres des collections publiques,
- offrir, dans le cadre de l'article 4, la possibilité pour les entreprises d'exposer l'oeuvre acquise dans une collectivité locale, un de ses établissements publics, ou une université.

Cette formule présenterait beaucoup d'avantages :

- . pour l'Etat, car il resterait le propriétaire, à la fin de la période,
- . pour les collectivités,
- . pour l'entreprise, car cela pourrait asseoir son implantation locale, enrichissant une collectivité, un musée, une université...,
- . pour l'artiste même, qui travaillerait peut-être plus volontiers dans le cadre de ce mécénat de proximité.

3. L'action internationale

"Il serait souhaitable que les pouvoirs publics prennent toutes les initiatives visant à encourager le mécénat en faveur de l'action culturelle extérieure" (1). On peut regretter que la proposition de M. Josy Moinet, rapporteur spécial du budget des Affaires étrangères, n'ait pas été suffisamment prise en compte. Si le projet de loi présente une faiblesse, c'est de méconnaître la dimension internationale du mécénat. Peut-être s'agit-il d'un travers national : "Il est vrai que d'une façon générale, dans le domaine culturel, les divers encouragements proposés par l'Etat omettent le plus souvent la dimension internationale", notait M. Moinet. Dans son rapport pourtant très complet, M. Pébereau aborde cette question mais à la marge.

(1) Rapport de M. Josy Moinet, Budget des Affaires étrangères, Sénat 1986-1987 n° 67, Tome III, annexe 1.

Votre Commission estime pour sa part que le mécénat, comme relais de l'action publique culturelle extérieure, offre un potentiel totalement inexploré. Les besoins dans ce domaine sont criants, les possibilités considérables.

3.1. Un besoin criant

3.1.1. La lente dérive de l'action culturelle extérieure

Quelques chiffres peuvent être rappelés: le budget de la Direction générale des relations culturelles, scientifiques et techniques (D.G.R.C.S.T.) qui représentait la moitié du budget des Affaires étrangères en 1971, n'en représentait plus qu'un tiers en 1986. La part de l'action culturelle extérieure dans le budget de l'Etat est passée de 4,5 % en 1970 à 3,3 % en 1986.

Le budget pour 1987 a certes marqué une rupture, avec une augmentation de 11,7 % du budget de la D.G.R.C.S.T., mais la préparation du budget de 1988 suscite quelques craintes. La Commission est particulièrement inquiète des conséquences graves qu'aurait la poursuite de la réduction de 1,5 % des effectifs sur les missions de souveraineté du ministère et la nécessité de préserver notre présence dans le monde.

Dans un contexte de rareté budgétaire, il paraît souhaitable et possible de chercher d'autres sources de financement, afin de développer l'action culturelle à l'étranger.

3.1.2. Jusqu'à présent, les *initiatives* tendant à faire participer les entreprises à l'action culturelle extérieure ont été *limitées*.

Le rapport de M. Moinet fait le point sur cette question :

"Il est vrai que certaines actions ont été menées avec un succès évident.

. La tournée du ballet de l'Opéra de Paris à l'été 1986 aux Etats-Unis et au Japon, pour un coût total de 10 millions de francs, a bénéficié de 4 millions de francs par le mécénat ; déduction faite des recettes, l'opération n'aura coûté que 1,5 million au ministère ;

. Les hôtels "Méridien" offrent fréquemment l'hébergement des tournées, notamment au Moyen-Orient.

Ces actions sont cependant le plus souvent marginales. Les instituts et centres culturels recueillent au coup par coup les participations privées, se limitant dans beaucoup de cas, à la seule fourniture d'un cadeau ou d'un billet d'avion...

Il est aussi paradoxal que pour faciliter la diffusion culturelle nationale, il soit fait recours au mécénat étranger plus facilement qu'au mécénat des entreprises françaises. Le mécénat étranger est bien connu au Japon ; mais on peut aussi citer le financement par un journal coréen d'une exposition française sur l'Art du Verre à Séoul cette année...

Comparée à certaines initiatives étrangères, tel le financement partiel de l'exposition des impressionnistes par IBM à Paris, l'action nationale dans ce domaine relève d'une conception artisanale et revêt une portée marginale..."

3.2. Un potentiel considérable

Les entreprises et le ministère des Affaires Etrangères peuvent coopérer dans cette voie.

● La culture française constitue un atout considérable. C'est pour la France un des premiers supports de l'exportation, sans équivalent dans le monde. A travers le mécénat, les entreprises cherchent, en France, une image. A l'étranger, elles doivent pouvoir l'utiliser mieux.

● Il existe aussi des relais inexploités. Le réseau de banques françaises à l'étranger est considérable. Pourquoi ne mèneraient-elles pas aussi une mission de service public ?

Une action conjuguée et permanente de nos représentations diplomatiques et de notre réseau bancaire, pourrait faciliter la pénétration des entreprises françaises, notamment des P.M.E. sur les marchés extérieurs.

Le mécénat n'est pas seulement une chance pour les entreprises et pour la société. C'est aussi une chance pour la France.

DEUXIEME PARTIE

**AUDITION DE M. LE MINISTRE D'ETAT,
CHARGE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES
ET DE LA PRIVATISATION ET DE
M. LE MINISTRE DELEGUE CHARGE DU BUDGET**

Réunie sous la présidence de M. Christian Poncelet, Président, la commission a procédé, le jeudi 7 mai 1987, à l'audition de M. Edouard Balladur, ministre d'Etat, chargé de l'économie, des finances et de la privatisation et de M. Alain Juppé, ministre délégué, chargé du budget, sur le projet de loi n° 185 (1986-1987) sur le développement du mécénat.

M. Edouard Balladur a tout d'abord souligné la vocation très vaste du projet de loi qui dépasse le strict domaine culturel et dont le but est de créer un environnement favorable au mécénat.

A cet effet, le projet de loi prévoit un ensemble de mesures fiscales qui permettent de mieux associer Etat, entreprises et particuliers au développement des dépenses d'intérêt général.

Le Ministre d'Etat a rappelé les mesures actuelles en faveur du mécénat et a souligné que le projet de loi fera passer de 600 francs à 1.200 francs le plafond annuel des dons des particuliers ouvrant droit à une réduction d'impôt sur le revenu égale à 25 % des sommes versées.

Cette disposition s'appliquant à compter de l'imposition des revenus de 1988, sera complétée par un dispositif qui permettra de favoriser la permanence de l'effort de don et donc la constitution de ressources stables pour les associations: il est proposé, dès la seconde année de versement des dons, et dans la limite de 1.200 francs, d'accorder une réduction d'impôt calculée au taux le plus élevé du barème de l'impôt sur le revenu (58 % actuellement).

Par ailleurs, M. Edouard Balladur a rappelé que la liste des organismes d'intérêt général, auxquels les particuliers et les entreprises peuvent accorder des dons en bénéficiant d'une

déduction fiscale, serait étendue par le projet de loi aux organismes d'intérêt général ayant un caractère sportif ou concourant à la défense du patrimoine artistique ou de l'environnement.

Il a souligné le caractère fortement incitateur de ce dispositif, surtout pour les titulaires de revenus modestes.

D'autre part, M. Edouard Balladur a noté que le régime fiscal des dons faits par les entreprises sera simplifié et étendu : la limite de déductibilité du bénéfice imposable sera fixée à trois pour mille du chiffre d'affaires pour les dons faits à des organismes d'intérêt général reconnus d'utilité publique, ainsi qu'à des établissements d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics, ou privés à but non lucratif.

En ce qui concerne les associations d'intérêt général, mais non reconnues d'utilité publique, le Ministre d'Etat a rappelé que celles-ci pourront ouvrir des comptes auprès d'organismes reconnus d'utilité publique.

Il a expliqué que cette disposition, inspirée d'une pratique développée par la Fondation de France, permettra aux associations de bénéficier de dons déductibles dans la limite de 5 % du revenu imposable des particuliers et de dons des entreprises déductibles, dans la limite de trois pour mille de leur chiffre d'affaires.

Abordant le problème du mécénat des entreprises, M. Edouard Balladur a rappelé que les entreprises pourront déduire de leur bénéfice imposable leurs dépenses de parrainage, dans les domaines philanthropique, culturel, éducatif, scientifique, social, humanitaire, familial, sportif, ou qui concernent la défense du patrimoine ou de l'environnement naturel.

M. Edouard Balladur a indiqué que le projet de loi prévoit que toute entreprise qui s'engagera à donner à l'Etat une oeuvre d'art au plus tard dix ans après son acquisition pourra déduire, de manière échelonnée, le coût de l'acquisition. En contrepartie, l'entreprise devra exposer l'oeuvre au public.

M. le Ministre d'Etat a rappelé que toute entreprise pourra déduire les dotations aux amortissements et les charges afférentes à un monument historique, dès lors que celui-ci sera utilisé conformément aux intérêts de l'exploitation de l'entreprise.

Enfin, s'agissant de la protection du patrimoine national, M. Edouard Balladur a conclu son propos en soulignant que le projet de loi prévoit d'autoriser l'Etat à rembourser la valeur excédentaire du legs lorsque celui-ci dépasse la quotité disponible.

Abordant le problème du soutien et du développement de la vie des fondations et associations, M. Edouard Balladur a souligné que trois dispositions fiscales du projet de loi sont destinées à faciliter leur activité :

- Les revenus du patrimoine affecté des fondations, actuellement soumis à l'impôt sur les sociétés aux taux de 10 % ou de 24 %, seront désormais exonérés ;

- Les dons et legs consentis à des fondations et associations reconnues d'utilité publique seront exonérés de droits de mutation à titre gratuit sans agrément préalable ;

- L'abattement sur la taxe sur les salaires dont bénéficie le secteur associatif sera porté de 4.500 francs à 6.000 francs dès 1987.

M. Edouard Balladur a rappelé que le projet de loi permet également d'élargir la capacité financière des associations, grâce à des subventions des régions et des établissements publics.

Le Ministre d'Etat a noté que le projet allait assouplir certaines règles juridiques anciennes et contraignantes qui freinent la constitution des fondations et des associations reconnues d'utilité publique. En contrepartie des mesures d'allègement de ces règles, il a rappelé que l'appellation de fondation serait réservée aux fondations reconnues d'utilité publique.

Concluant son propos, M. Edouard Balladur a insisté sur la novation juridique que constitue le groupement d'intérêt public qui pourra désormais également se développer dans le secteur éducatif, culturel et social.

A l'issue de l'intervention de M. Edouard Balladur, M. Lucien Neuwirth, rapporteur, a souligné le renouveau actuel du mécénat en Europe et notamment en France. Il s'est félicité que le projet de loi sur le développement du mécénat vise à accentuer cette évolution.

Il a souligné que ce projet s'inscrit dans un environnement de liberté par le développement du partenariat et insisté sur la pluralité d'objectifs du projet.

Abordant les dispositions du projet de loi, il s'est félicité des mesures favorisant le mécénat des entreprises et des particuliers.

M. Lucien Neuwirth, rapporteur, s'est toutefois inquiété du caractère centralisateur du dispositif d'associations relais, qui présente en outre de faibles garanties.

Il s'est interrogé sur l'incitation à la création contemporaine pouvant résulter du don d'oeuvres d'art par les entreprises à l'Etat. Il s'est enquis de la liaison pouvant exister entre cette mesure et la décentralisation.

M. Lucien Neuwirth, rapporteur, a rappelé le caractère novateur du dispositif de l'article 6 du projet de loi, qui vise à favoriser le parrainage. Il a souligné que c'est surtout la présentation des oeuvres qui pose des difficultés et a suggéré que les entreprises encouragent cette action.

Le rapporteur a proposé d'étendre les possibilités de déduction en faveur du mécénat aux organismes à caractère humanitaire.

Enfin, M. Lucien Neuwirth, rapporteur, a souligné les implications internationales du projet de loi.

M. Alain Juppé, ministre délégué, chargé du budget, a insisté sur l'ouverture du Gouvernement à la possibilité de faire en sorte que les dispositions du projet de loi en faveur du mécénat profitent aux collectivités locales.

Le Ministre délégué a remarqué que la création ne devait pas être exclue du bénéfice du projet de loi et s'est déclaré favorable à l'exposition dans les locaux mêmes de l'entreprise des oeuvres d'art devant devenir propriété de l'Etat au bout de dix ans.

Le Ministre délégué s'est montré ouvert à la possibilité, pour une entreprise, de fractionner la constitution de la dotation d'une fondation.

M. René Ballayer, tout en se félicitant de l'orientation du projet de loi, s'est interrogé sur la liberté offerte aux régions de développer leurs subventions en faveur du mécénat et sur le bénéfice que pourraient en tirer les clubs sportifs professionnels.

M. Josy Moinet a souligné le caractère novateur du projet de loi. Il a par ailleurs insisté sur les implications internationales

que pourrait avoir un tel projet notamment à l'endroit d'un secteur bancaire français implanté mondialement.

Il s'est inquiété du bénéfice que pourront tirer des mesures contenues dans le projet les petites associations et de la permanence des subventions qui leur seront allouées. Il a souhaité que le projet de loi ne s'accompagne pas d'un désengagement de l'Etat dans le secteur culturel.

M. Geoffroy de Montalembert s'est montré préoccupé de la rigidité qui pourrait découler du dispositif des associations relais pour les petites associations.

M. Jacques Descours Desacres s'est inquiété d'une éventuelle diminution des dépenses de l'Etat en faveur du mécénat et d'éventuelles contraintes nouvelles pour les associations risquant de découler des dispositions du projet de loi.

Mme Paulette Fost a fait part de sa préoccupation quant à l'évolution des subventions aux associations et s'est déclarée opposée à tout nouvel avantage consenti aux entreprises, ne débouchant pas sur des créations d'emplois.

M. Maurice Couve de Murville a rappelé les implications internationales du mécénat.

M. Christian Poncelet, président, s'est interrogé sur le bénéfice éventuel de l'abattement de la taxe sur les salaires pour les maisons des jeunes et de la culture.

Répondant aux différents intervenants, M. Alain Juppé a indiqué que les dons faits aux associations françaises pour des actions menées à l'étranger entrent dans le champ d'application du projet de loi.

Le Ministre délégué a souligné que le relèvement de l'abattement de la taxe sur les salaires allait avant tout bénéficier aux petites associations.

Enfin, M. Alain Juppé a rappelé que les dispositions tendant à favoriser les grandes fondations reconnues d'utilité publique avaient un caractère facultatif et ne visaient pas à imposer des contraintes supplémentaires, tant à ces fondations qu'aux associations à qui elles servent de relais.

EXAMEN EN COMMISSION

Réunie le mardi 19 mai 1987, sous la présidence de M. Christian Poncelet, président, la commission a procédé à l'examen du projet de loi sur le développement du mécénat n° 185 (1986-1987), sur le rapport de M. Lucien Neuwirth.

M. Lucien Neuwirth, rapporteur, a tout d'abord rappelé l'importance du projet de loi, dans un contexte général de développement du mécénat en France.

Il a estimé que le projet de loi devrait recevoir un large assentiment, car il ouvre un champ d'action nouveau aux 500.000 associations existant en France. Il a souligné que le projet de loi répondait à une attente croissante, aussi bien de la part des particuliers que des entreprises, qui cherchent à promouvoir leur image. Il a remarqué que l'Etat devait faire appel à des partenaires extérieurs, sans renoncer à ses tâches traditionnelles, dans les domaines couverts par le projet de loi.

Puis M. Lucien Neuwirth, rapporteur, a présenté l'économie générale du projet de loi et expliqué la philosophie des amendements qu'il soumet à la commission.

M. Jean-Pierre Masseret s'est déclaré préoccupé d'un éventuel désengagement de l'Etat pouvant découler de l'adoption du projet de loi.

M. Maurice Blin, rapporteur général, s'est inquiété du coût des amendements proposés par le rapporteur.

A l'article 1er (augmentation de la réduction minimale des dons effectués par les particuliers), sur proposition du rapporteur, la commission a adopté à la majorité un amendement réduisant le seuil de déduction de dons successifs.

S'agissant de l'article 2 (extension des possibilités de déduction fiscale), M. Jean-Pierre Masseret s'est interrogé sur la réalité que recouvre la notion d'oeuvres ou d'organismes d'intérêt

général de caractère sportif, de défense du patrimoine et de défense de l'environnement, auxquelles sont étendues les possibilités de dons ouvrant droit à déduction.

M. Robert Vizet s'est ému des avantages consentis aux entreprises par cet article.

M. André Fosset s'est interrogé sur la définition de la notion d'intérêt général.

Sur proposition de M. Jacques Descours Desacres, la commission a adopté un amendement tendant à préciser que les associations visées, quelle que soit leur spécificité, doivent toutes présenter un caractère d'intérêt général.

Puis, sur proposition du rapporteur, elle a adopté un amendement étendant le champ d'application des dispositions de l'article 2 aux organismes ayant pour objet la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises à l'étranger.

A l'issue d'un large débat, au cours duquel sont notamment intervenus MM. André Fosset, Jacques Descours Desacres, Jean-Pierre Masseret, Christian Poncelet, président, Lucien Neuwirth, rapporteur, Josy Moinet, Robert Vizet et Michel Durafour, la commission a adopté un amendement rédactionnel précisant la possibilité de déduction des bénéficiaires des sommes versées et un amendement tendant à remplacer la notion de bénéficiaire par celle de résultat, afin de ne pas interrompre les actions en faveur du mécénat menées par les entreprises. Cette durée a été portée de 3 à 5 ans.

Puis, toujours à l'article 2, sur proposition du rapporteur et de MM. Joseph Raybaud et Jacques Descours Desacres, la commission a adopté un amendement étendant le bénéfice des possibilités de déduction aux associations culturelles ou de bienfaisance ayant la capacité juridique de recevoir des dons et legs.

Après un vaste débat au cours duquel sont intervenus MM. Jacques Descours Desacres, Josy Moinet, Jean-Pierre Masseret, André Fosset, Maurice Blin, rapporteur général, Louis Perrein, Lucien Neuwirth, rapporteur, Roger Chinaud, Geoffroy de Montalembert et Raymond Bourguin, sur proposition du rapporteur, la commission a adopté un amendement permettant de déduire les dons faits à des organismes ayant pour objet la conservation et la rénovation de monuments classés ou inscrits.

Puis, sur proposition du rapporteur, elle a adopté deux articles additionnels après l'article 2, l'un offrant aux Français non résidents, imposés en France sur une fraction de leur revenu, la possibilité de bénéficier sur cette fraction des dispositions de l'article 238 bis du code général des impôts, l'autre prévoyant la communication aux actionnaires des dépenses de mécénat consenties par l'entreprise.

Abordant l'article 3 du projet de loi, après un débat au cours duquel sont notamment intervenus MM. Maurice Couve de Murville, André Fosset et Lucien Neuwirth, rapporteur, la commission a adopté sur proposition du rapporteur un amendement établissant un contrôle des associations-relais et obligeant les associations recevant des fonds par ce canal à établir des comptes annuels.

En ce qui concerne l'article 4 du projet (déduction fiscale pour les acquisitions d'oeuvres d'art cédées au bout de quelques années à l'Etat), M. Lucien Neuwirth a souligné son caractère central et proposé un amendement

- faisant passer de 10 à 15 ans le délai maximal au bout duquel l'entreprise devra remettre l'oeuvre acquise,
- permettant une exposition élargie de cette oeuvre,
- précisant les conditions de fixation de la valeur de l'oeuvre qui fait l'objet d'une déduction.

Après un débat portant sur la valeur ouvrant droit à déduction, au cours duquel sont notamment intervenus MM. Geoffroy de Montalembert, Maurice Blin, rapporteur général, Jean-Pierre Masseret, Josy Mcinet, Roger Chinaud, Christian Poncelet, président, Lucien Neuwirth, rapporteur, André Fosset et Jacques Descours Desacres, la commission a adopté cet amendement.

Abordant l'article 5 du projet de loi (montant maximal des déductions effectuées au titre des dons par les entreprises) la commission a adopté, sur proposition de son rapporteur, un amendement prévoyant une déduction particulière pour les sommes consacrées aux achats d'oeuvres ultérieurement léguées à l'Etat.

Ensuite, sur proposition du rapporteur, la commission a adopté un article additionnel après l'article 5 prévoyant une

déduction particulière pour les achats d'oeuvres d'artistes vivants, lorsqu'elles sont acquises et exposées dans les locaux de l'entreprise au profit du personnel.

A l'article 6 (déductibilité des dépenses de parrainage), la commission, sur proposition du rapporteur, a adopté un amendement étendant le bénéfice de la déduction à la diffusion de la culture française à l'étranger, ainsi qu'un amendement rédactionnel.

Après un large échange de vues au cours duquel sont intervenus MM. Jacques Descours Desacres, Jean-Pierre Masseret, Henri Goetschy et Lucien Neuwirth, rapporteur, la commission a adopté, sur proposition du rapporteur, un article additionnel après l'article 6 permettant aux entreprises de concourir à l'exposition des collections publiques et étendant le bénéfice de l'article 39 du code général des impôts aux dépenses et frais de restauration consentis par les entreprises lorsqu'elles concourent à cette exposition.

Puis, sur proposition de M. Lucien Neuwirth, rapporteur, la commission a adopté sans modification les articles 7 (déductibilité des charges relatives à l'entretien de monuments historiques affectés à l'exploitation) et 8 (exonération d'impôt sur les sociétés pour les revenus du patrimoine affecté des fondations).

A l'article 9 (suppression de l'agrément fiscal pour les dons et legs consentis aux associations et fondations reconnues d'utilité publique), la commission a, sur proposition du rapporteur, adopté un amendement étendant cette mesure aux organismes dont les ressources sont affectées à des oeuvres humanitaires. Puis, elle a adopté l'article 10 sans modification (relèvement de l'abattement de taxe sur les salaires).

A l'article 11 (élargissement de la capacité financière des associations et de la capacité juridique des associations ayant pour objet exclusif la recherche scientifique ou médicale), la commission, sur proposition du rapporteur, a adopté un amendement permettant de mettre en accord les dispositions de l'article 238 bis du code général des impôts et la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

Puis elle a adopté l'article 12 (suppression de la période probatoire et modification des placements des associations) sans modification.

A l'article 13 (protection du titre de fondation), la commission a adopté, sur proposition du rapporteur, un

amendement permettant la création de fondations d'entreprise et le fractionnement de la dotation des fondations.

Puis la commission, sur proposition du rapporteur, a adopté un article additionnel après l'article 13, établissant une déontologie des appels à la générosité publique.

Enfin, sur proposition du rapporteur, la commission a adopté sans modification les articles 14 et 15 du projet de loi.

Ayant achevé l'examen des articles, la commission a décidé de proposer au Sénat d'adopter l'ensemble du projet de loi assorti des amendements précédemment exposés.

TROISIEME PARTIE

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier

L'encouragement des initiatives personnelles

L'article premier vise à renforcer l'incitation fiscale accordée aux contribuables effectuant des dons aux associations d'intérêt général, par deux mécanismes distincts.

I - Présentation.

A - LE PARAGRAPHE I DE L'ARTICLE PREMIER

A POUR OBJET D'ELARGIR L'AVANTAGE FISCAL MINIMAL

a) Présentation.

Les dons effectués par les particuliers à des oeuvres ou des organismes d'intérêt général peuvent être déduits dans la limite de 1,25 % du revenu imposable. Cette limite est fixée à 5 % pour les dons faits à des fondations ou associations reconnues d'utilité publique.

Dans la limite annuelle de 600 francs, la déduction procure un avantage en impôt au moins égal à 25 % de la somme déduite.

Une disposition a été introduite dans la loi de finances pour 1987 (article 3 de la loi) qui crée un avantage minimal de 25 % pour la fraction annuelle des dons qui n'excède pas 600 francs.

C'est ce dernier dispositif qui est modifié par le projet de loi : la limite de 600 francs est portée à 1.200 francs à compter de l'imposition du revenu de 1988.

b) Appréciation.

• Qui est concerné ?

La mesure intéresse ceux dont le taux marginal d'imposition est inférieur à 25 % et qui versent plus de 600 francs.

- Compte tenu de la progressivité de l'impôt, le mécanisme intéresse les particuliers, ou plus exactement les foyers fiscaux, dont le taux marginal d'imposition est inférieur à 25 %, puisque par cette disposition, ils bénéficient d'un taux de réduction (25 %) supérieur à leur taux d'imposition.

- Avec le système actuel, l'avantage joue à plein pour les personnes versant des sommes inférieures et égales à 600 francs (ex : un particulier imposé à 20 % verse 300 francs. On applique 25 % sur cette somme, soit 75 francs, au lieu de 20 %, soit 60 francs). En revanche, le système est moins intéressant pour les autres : le calcul se fait en deux temps : on applique le taux de 25 % dans la limite de 600 francs puis 20 % (par hypothèse) au-delà.

Avec le projet de loi, l'avantage jouera à plein pour les contribuables versant entre 600 francs et 1.200 francs. Ainsi, les contribuables titulaires de revenus moyens bénéficieront d'un avantage correspondant mieux au montant des sommes versées aux associations d'intérêt général.

Régime de déductibilité des dons.

(238 bis du C.G.I.)

Avantage fiscal pour un contribuable

ayant un taux marginal d'imposition de 20 % (1).

(En francs.)

Versement	300	600	1.000	1.200	1.500
Avantage avant 1987	60	120	200	240	300
Avantage actuel	75	150	230	270	330
Avantage nouveau	75	150	250	300	360

(1) Avant minoration et décote

**B - LE PARAGRAPHE II DE L'ARTICLE PREMIER
A POUR OBJET D'INSTAURER UN MECANISME
DE FIDELISATION**

a) Présentation.

Le I de l'article reprend et élargit une disposition existante ; en revanche, le II introduit une idée nouvelle, visant à fidéliser les donateurs.

A compter de l'imposition des revenus de 1989, le taux de la réduction d'impôt sera porté au taux maximum d'imposition prévu au barème de l'impôt sur le revenu (58 % actuellement) si les dons faits l'année de l'imposition et l'année précédente sont au moins égaux à 1.200 francs pour chacune de ces années.

Cette disposition devrait permettre aux associations de bénéficier de ressources plus stables, en incitant les particuliers à effectuer des versements réguliers.

Ce mécanisme nouveau est, pour le particulier, d'une toute autre envergure que le premier ; il apporte un véritable saut qualitatif et quantitatif.

Exemple : un contribuable dont le taux marginal d'impôt sur le revenu est de 20 % donne régulièrement 1.200 francs à une association.

	Revenus 1988	Revenus 1989
Montant du don	1.200	1.200
Avantage fiscal actuel (1)	270	270
Avantage fiscal nouveau (2)	300	696

(1) Si le régime était maintenu
(2) Hypothèse du maintien du taux marginal maximum à 58 %.

- Mesure.

Actuellement, les versements des particuliers intéressent 1,8 million de foyers fiscaux. Le versement moyen est de 711 francs.

Le coût des deux mesures prévues par l'article premier est de 5 millions de francs.

II - PROPOSITION DE LA COMMISSION

Comme on peut le voir par des exemples chiffrés, les mécanismes prévus au I et au II du projet de loi ont, pour le particulier, un impact très différent: pour un contribuable versant 1.200 francs et ayant un taux marginal d'imposition de 20 %, dans le premier cas (fixation d'un taux plafond à 1.200 francs), il augmente son avantage fiscal de 11 %; dans le second cas (fixation d'un taux plancher à 1.200 francs), son avantage fait plus que doubler.

Ainsi, il est clair que le mécanisme de fidélisation peut être réellement incitatif. Plus le seuil de déclenchement sera bas, et plus le nombre de contribuables intéressés sera élevé. (Il faut, par conséquent, éviter de relever le seuil de déclenchement, ce qui aurait naturellement pour effet de concerner moins de contribuables).

Ainsi votre Commission propose d'abaisser le seuil de déclenchement à 1.000 francs: quand le contribuable versera 1.000 francs deux années de suite, il bénéficiera d'un avantage fiscal de 58 %.

Exemple: un contribuable dont le taux marginal d'imposition est de 20 % verse 1.000 francs ou 1.200 francs deux années de suite.

Année de versement	1988	1989	1988	1989
Versement	1.000	1.000	1.200	1.200
Avantage fiscal du projet de loi	250	250	300	696
Avantage fiscal résultant de la proposition de la Commission	250	580	300	696

Votre Commission a adopté un amendement substituant au seuil plancher de 1.200 francs le seuil de 1.000 francs. Elle vous propose d'adopter l'article ainsi modifié.

Article 2

Elargissement du champ d'action et renforcement des dons effectués par les entreprises

I- Présentation :

Cet ~~article~~ contient trois dispositions importantes modifiant l'article 238 bis du Code Général des Impôts qui fixe le régime des dons.

A) L'élargissement du champ d'action.

● Présentation :

Actuellement, conformément à l'article 238 bis du Code Général des Impôts, les entreprises et les particuliers sont autorisés à déduire de leur bénéfice ou de leur revenu imposable, les versements qu'ils effectuent au profit d'oeuvres ou d'organismes d'intérêt général, de caractère philanthropique, humanitaire, éducatif, scientifique, social, familial ou culturel. L'extension au domaine humanitaire a été introduite par amendement du Sénat dans la loi de finances pour 1987, sous l'impulsion du Président Taittinger.

Il est proposé d'autoriser la déduction des dons consentis aux organismes d'intérêt général :

- à caractère sportif ;
- de défense du patrimoine artistique ;
- de défense de l'environnement naturel.

● Observations :

Ainsi, c'est la plus grande partie du champ associatif qui est désormais couvert par le régime de déductibilité des dons de l'article 238 bis. Ces trois nouveaux secteurs concernent, sous toutes réserves, environ 23 % du total des associations (il est vrai que les associations sportives constituent à elles seules 19 % du nombre total des associations).

Mais cette extension progressive va bien au-delà d'une seule comptabilité ; elle est conforme à ce "nouveau mécénat" évoqué, qui dépasse le seul culturel, pour aborder tous les aspects de la vie sociale voire les missions de service public. Lorsqu'une entreprise crée un fonds pour la musique ou s'engage dans une campagne de vaccination dans le Tiers-Monde, elle fait acte de mécénat, elle fait acte de citoyenneté.

Naturellement, seules les associations d'intérêt général peuvent bénéficier de ces versements (1).

B) L'extension des déductibilités.

Ce premier régime de déductibilités concerne le seul "mécénat philanthropique", qui transite par les dons aux associations. Sur le plan fiscal, les versements viennent en déduction du bénéfice imposable, conformément à l'article 238 bis du Code Général des Impôts.

● Situation actuelle :

Les dons effectués par les entreprises sont déductibles à concurrence d'un plafond qui est variable selon le statut ou l'activité de l'organisme bénéficiaire.

La déduction est limitée à 1 % du chiffre d'affaires de l'entreprise si l'organisme bénéficiaire est d'intérêt général à caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, familial ou culturel.

Elle est de 2 % lorsque le don est effectué aux fondations ou associations d'intérêt général à caractère culturel ou humanitaire agréées, aux sociétés ou organismes publics ou privés agréés pour la recherche scientifique et technique, aux établissements publics d'enseignement supérieur et aux établissements privés d'enseignement supérieur à but non lucratif agréés.

● Mesures proposées :

Ce régime sera simplifié. Les possibilités de déduction seront accrues et permettront aux entreprises de mener leur oeuvre de mécénat dans une perspective à long terme.

(1) Les caractéristiques des associations ouvrant droit à déduction sont définies par une note de la Direction Générale des Impôts. Documentation de base D.G.I. 15 décembre 1984 n° 5 2429.

Désormais, la limite de déductibilité sera fixée à 2 ‰ pour les dons des entreprises aux organismes d'intérêt général.

Elle sera portée à 3 ‰ pour les dons aux fondations ou associations d'intérêt général reconnues d'utilité publique, aux établissements public ou privés à but non lucratif d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique agréés.

Toutefois, le total des déductions pratiquées au cours d'un exercice ne pourra excéder 3 % du chiffre d'affaires.

C) La faculté des reports.

Dans le cas où les limites fixées ci-dessus seraient dépassées, l'entreprise pourra reporter son droit à déduction sur les bénéfices des trois exercices suivants.

Cet article est important pour les entreprises les plus dynamiques, les plus impliquées dans le mécénat. Elles ne sont pas encore très nombreuses : 400 seulement selon une estimation du Ministre de la Culture ; elles déduiraient seulement 0,1 ‰ de leur chiffre d'affaires alors que la loi autorise 1 ‰. Toutefois, certaines entreprises peuvent être gênées par cette règle de butoir pour mener des opérations importantes.

Le coût de cette mesure n'a pas été individualisé en raison du regroupement comptable des articles 2, 4 et 5 du projet de loi. L'ensemble de ces dispositions appliquées aux entreprises sur le fondement de l'article 238 bis représente une dépense fiscale de 50 millions de francs.

II - Propositions :

Votre Commission a adopté sur l'article 2 plusieurs amendements. Ils ont quatre objets distincts :

- deux sont d'ordre rédactionnel.

- un amendement a pour but d'introduire la dimension internationale du mécénat. Ainsi pourront être déductibles les dons versés à des associations concourant à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises à l'étranger. Il y a là un potentiel considérable qui ne doit pas être ignoré.

- deux ont pour objet de faciliter les possibilités de report sur "cinq résultats" et non sur "les bénéfices imposables de trois exercices".

Le passage de trois à cinq exercices répond à un souci d'harmonisation, notamment européen. Il correspond aussi à la logique même du texte, car l'article 4 prévoit la possibilité d'une déduction étalée sur 10 ans

La substitution du mot résultat au mot bénéfice correspond à ce même souci de cohérence.

Il va sans dire que le mécénat doit être impulsé par une entreprise bénéficiaire. Ainsi, il paraît opportun de maintenir la notion de bénéfice dans le premier alinéa du 1 de l'article 238 bis du Code général des impôts.

Mais, dès lors que l'on prévoit une faculté de report - et ce report est nécessaire -, il faut prévoir le cas où l'entreprise, au cours de ce délai (trois ou cinq ans), ne fera pas de bénéfice.

- un amendement a pour objet de séparer, dans le Code général des impôts, ce qui ressort des entreprises (article 238 bis 1), et ce qui ressort des particuliers (article 238 bis 4).

S'agissant des particuliers, les taux de déduction sont de 1,25 % (depuis la loi de finances pour 1987), ou 5 % selon la nature de l'organisme bénéficiaire.

Il est proposé d'étendre cette limite de 5 % aux dons versés aux associations culturelles ou de bienfaisance ayant la capacité juridique de recevoir des dons et legs.

Pour les associations culturelles, la capacité juridique de recevoir des dons et legs est reconnue sur la base du 10° de l'article 795 du Code général des impôts.

Pour les associations de bienfaisance, cette capacité résulte du 4° du même article, ainsi que l'article 35 de la loi du 14 janvier 1933 relative à la surveillance des établissements de bienfaisance.

Votre Commission vous propose d'adopter l'article ainsi modifié.

Articles additionnels après l'article 2

Votre Commission propose d'introduire trois articles additionnels nouveaux.

● Un premier amendement est relatif aux **monuments historiques**.

Cet amendement autorise les entreprises à déduire à concurrence de 3°/oo de leur chiffre d'affaires et les particuliers à déduire jusqu'à concurrence de 5 % de leur revenu imposable les dons effectués dans le but de favoriser la rénovation de monuments historiques. Cela permettrait d'accroître la contribution des entreprises et des citoyens à cette oeuvre d'intérêt général.

Un réel effort est fait en ce sens avec l'article 7, qui prévoit la prise en charge, pour les entreprises dans des conditions de droit commun, des frais résultant de l'achat, de la location ou de l'entretien de monuments historiques.

Pourtant, l'article proposé va plus loin ; l'adoption de cet amendement se traduirait certainement par le développement d'un "mécénat de proximité" permettant de sauvegarder des éléments importants du patrimoine national.

Ce dispositif faciliterait notamment l'action des petites communes désireuses de sauvegarder leur patrimoine, puisqu'il prévoit la possibilité de déduire les dons consentis sous forme de fonds de concours. En outre, des précautions sont prises pour éviter tout détournement de cet avantage fiscal de son objet, puisque les monuments propriétés de particuliers ne pourront en bénéficier que si leur programme de rénovation est agréé par une collectivité publique.

Cet amendement a été présenté lors de la discussion du projet de loi de finances pour 1987.

Le ministre chargé du Budget avait alors évoqué la préparation d'une loi de programmation pour la conservation du patrimoine. L'amendement avait alors été retiré.

● Un second amendement concerne les **contribuables français non résidents**.

Les Français de l'étranger doivent aussi pouvoir participer à l'effort national en faveur du mécénat. Il existe là aussi, un potentiel considérable.

• Un troisième amendement concerne l'information des actionnaires.

Si le mécénat est avant tout un acte de partenariat et doit être à ce titre encouragé, il ne faut pas exclure le fait que parmi les partenaires de l'entreprise, il y a ses actionnaires. Dans la mesure où les sommes versées au titre de l'article 238 bis sont aussi prélevées sur le bénéfice imposable (dont une part a normalement vocation à être distribuée), il paraît nécessaire d'informer les actionnaires des actions menées par l'entreprise.

L'article 168 du Code des sociétés, qui résulte de la loi du 24 juillet 1960, traite de l'information des actionnaires. Cette loi a déjà été modifiée en 1983.

Votre Commission vous propose d'adopter ces trois articles additionnels.

Article 3

Le développement de pôles de mécénat

I - Présentation.

La mesure proposée : Les organismes reconnus d'utilité publique dont les statuts auront été approuvés à ce titre par décret en Conseil d'Etat seront autorisés à recevoir des dons pour le compte d'oeuvres ou d'organismes qui ne bénéficient pas de cette reconnaissance.

Cette mesure présente deux avantages :

• Pour l'association déclarée, elle présente un avantage financier important. En effet, aux termes du 4 de l'article 238 bis, les déductions autorisées s'effectuent dans deux limites distinctes selon le statut ou la nature de l'organisme bénéficiaire. Pour les particuliers, le taux de déduction est de 1,25 % pour l'association déclarée non reconnue d'utilité publique, et 5 % pour les associations reconnues d'utilité publique. Pour les entreprises, les taux sont fixés respectivement à 2‰ et 3‰.

Ainsi, le régime des associations et fondations d'utilité publique est-il fiscalement nettement plus favorable que le régime des associations simplement déclarées et d'intérêt général.

Avec la mesure envisagée, les dons faits à ces organismes non reconnus d'utilité publique et affectés à un organisme

d'intérêt général bénéficieront des conditions de déductions prévues en faveur des dons effectués aux organismes d'utilité publique. Ils seront ainsi déductibles dans la limite de 5 % du revenu imposable des particuliers ; compte tenu des dispositions prévues pour encourager le mécénat d'entreprise, ces dons pourront être déduits par les entreprises dans la limite de 3°/oo de leur chiffre d'affaires.

• Sur un plan général, la mesure favorise la restructuration du tissu associatif en développant des pôles de mécénat, des associations relais, à l'image de ce qui existe pour la Fondation de France qui, d'ores et déjà, fonctionne sur ce régime. La Fondation de France reçoit par le compte d'associations, ou par l'intermédiaire de "sous comptes" sans personnalité juridique, des sommes importantes qui sont reversées aux intéressés. Ces sommes sont conservées 90 jours avant d'être redistribuées.

Il convient de préciser que :

- les établissements d'utilité publique qui désireront devenir ces associations relais devront le faire figurer dans leurs statuts. Ces statuts seront approuvés par décret en Conseil d'Etat. Cet examen paraît nécessaire dans la mesure où il s'agit d'un mécanisme très nouveau, aux conséquences lourdes, et qu'il est nécessaire qu'un débat s'instaure à ce sujet entre les différents membres de l'association intéressée ;

- ce mécanisme est naturellement facultatif pour les associations, même si le caractère incitatif du dispositif pourra les engager à utiliser ce canal.

II - Proposition.

Votre Commission estime que la formule proposée va dans le sens du développement des organismes d'utilité publique et des associations d'intérêt général. Elle élargit les capacités financières des unes et des autres, c'est un moyen de leur crédibilité.

Toutefois, la Commission a adopté un amendement qui introduit un élément de sécurité. Cet amendement a deux objets :

- il prévoit le contrôle d'un commissaire aux comptes au sein des associations relais.

Aujourd'hui, les associations ne doivent avoir de commissaires aux comptes que lorsque deux des trois critères suivants sont remplis : 50 salariés, 20 MF de chiffre d'affaires, 10 MF au bilan.

Il est proposé de généraliser l'institution d'un commissaire aux comptes dès lors que les associations d'utilité publique recevront des sommes pour le comptes d'autres associations.

Cette initiative reprend d'ailleurs une formule retenue par l'article 39 de la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985 sur les "sociétés de perception et de répartition des droits". (Il s'agissait alors de droits d'auteurs mais le mécanisme de répartition n'est pas très éloigné du système retenu par le projet).

- il prévoit que les associations déclarées qui passeront par l'intermédiaire de ces associations relais seraient tenues d'établir des comptes annuels.

La Commission vous propose d'adopter l'article ainsi amendé.

Article 4

Enrichissement du patrimoine artistique national

I - Présentation.

C'est l'un des deux articles fondamentaux du projet de loi. D'une part parce qu'il permet d'associer les entreprises à l'effort de préservation et d'enrichissement du patrimoine national ; d'autre part parce qu'il développe en marge d'une pure logique de dons aux associations (article 2 du projet de loi), une logique d'acquisition des oeuvres et de don à l'Etat.

La mesure proposée est la suivante :

Les entreprises pourront déduire de leur bénéfice imposable le coût d'acquisition ou la valeur des oeuvres d'art, livres, objets de collection ou documents de haute valeur artistique ou historique à condition :

- qu'elles s'engagent à donner ces biens à l'Etat au terme d'une période au plus égale à dix ans ;

- que ces biens soient exposés au public.

Après acceptation de l'offre de don par l'Etat selon une procédure semblable à celle de la dation en paiement, la déduction pourra s'effectuer par fractions égales sur le bénéfice imposable. Ainsi, une entreprise qui conservera une oeuvre 10 ans pourra déduire au total une somme égale à 3/00 de son chiffre d'affaires.

Cette déduction pourra se cumuler avec celles des dons à des oeuvres, organismes, fondations et associations. Toutefois, le montant de la déduction totale ne pourra, au titre d'un exercice donné, excéder 3‰ du chiffre d'affaires.

Le coût de cette mesure n'a pas été individualisé. L'ensemble des articles 2, 4 et 5 représente un coût de 50 millions de francs.

II - Propositions.

Votre commission propose, par amendement, une rédaction nouvelle de l'article 4 pour y introduire trois idées :

- il étend la durée, pendant laquelle l'entreprise restera propriétaire du bien de 10 à 15 ans, pour inscrire cette action dans la durée et offrir plus de possibilités à l'entreprise ;

- il assouplit le mécanisme de fixation du prix ainsi que la procédure d'acceptation, pour limiter un dirigisme excessif des services fiscaux (car dans le régime prévu par le projet, ce seront les services fiscaux qui accepteront l'offre et, par conséquent, orienteront les achats). Il prévoit que la valeur de reprise sera soit celle des ventes publiques, soit une autre valeur ; mais la procédure lourde ne sera engagée qu'à partir d'un certain seuil.

Cet assouplissement est fondamental. Il doit permettre d'inciter les entreprises à acquérir des œuvres à l'étranger.

- il introduit surtout l'idée d'un mécénat de proximité, en prévoyant que l'entreprise pourra mettre l'oeuvre en dépôt dans une collectivité locale ou un établissement public. Une convention tripartite Etat-collectivité-entreprise règlera les modalités de ce dépôt.

Votre commission vous propose d'adopter cet amendement.

Article 5

Limite de déduction des dons

I - Présentation.

L'article vise à inclure tous les versements effectués au titre des dons dans la même limite de 3‰ du chiffre d'affaires.

II - Proposition.

Votre commission a adopté un amendement visant à exclure de cette enveloppe globale les versements effectués au titre du 238 bis 0A, c'est-à-dire des versements liés à l'acquisition d'œuvres.

Ce "pot commun" tel qu'il est prévu par l'article 5 présente deux inconvénients :

- un inconvénient de principe. Le "238 bis" du Code général des impôts correspond à une logique de philanthrope. Mais...

. don et acquisition est-ce bien la même chose ,

. don immédiat à une association (art.2) et don futur à l'Etat (art. 5), est- ce bien la même chose ? ni le temps, ni le donataire ne sont les mêmes.

Par ailleurs, le don de l'article 4 est-il vraiment sans contrepartie ? Alors que l'entreprise aura bénéficié du bien pendant un certain temps, une fois qu'elle l'aura remis à l'Etat ou une collectivité locale, il est vain de penser que l'entreprise n'en retirera pas un bénéfice (médiatique ?) indirect.

- un inconvénient pratique car il met les "vrais" dons aux associations et les acquisitions en concurrence. Il met aussi en concurrence l'Etat et les associations.

Pour tous, cette formule d'une enveloppe commune présente de très nombreux inconvénients.

Votre commission vous propose d'adopter l'article 5 sous réserve de cet amendement.

Article additionnel avant l'article 6

Provisionnement des œuvres d'art

Cet article additionnel a deux objets : développer le partenariat et développer la création par un mécanisme d'incitation fiscale spécifique.

Il est institué une provision pour dépréciation d'œuvre d'art, applicable aux œuvres d'artistes vivants et pour les biens acquis et exposés dans les locaux collectifs de l'entreprise au profit du personnel.

● **Pourquoi la provision ?** L'analyse comparée entre l'amortissement et la provision a été menée dans la première partie du rapport. La provision paraît mieux adaptée que l'amortissement pour les raisons suivantes :

- elle est plus adaptée sur le plan des principes, puisque l'amortissement compense une dépréciation due à l'usure et au temps, ce qui n'est naturellement pas le cas d'une oeuvre d'art. Elle est rattachée à la notion du risque.

- elle est neutre fiscalement : une provision est réintégrée dès lors que la dépréciation n'est pas constatée (indépendamment de la vente et de la constatation d'une plus-value).

- elle est plus adaptée sur le plan économique dans la mesure où il n'est pas possible de faire totalement abstraction de l'activité de l'entreprise.

● Cette provision serait réservée aux oeuvres d'artistes vivants, car le premier rôle du mécénat, c'est d'encourager la création. Sans vouloir préjuger du comportement de l'entreprise, il est vraisemblable que le mécanisme prévu à l'article 4 (acquisition puis don) ne profite que très peu aux artistes vivants ; compte tenu du fait que l'entreprise n'est sûre ni de donner (puisque l'Etat a la faculté de choisir), ni de donner à son coût (puisque le prix d'acquisition peut être inférieur) l'entreprise choisira vraisemblablement l'oeuvre reconnue. C'est l'artiste vivant qui se trouvera pénalisé.

Cette provision sera réservée aux oeuvres acquises au profit du personnel dans les locaux collectifs de l'entreprise. Le mécénat est un partenariat. Ce peut être un outil du dialogue social.

Votre commission vous propose d'adopter cet article additionnel.

Article 6

Déduction des dépenses de parrainage

I - Présentation.

C'est le second article central du projet.

Cet article est important car, pour la première fois, il est reconnu dans un même texte législatif la double nature du mécénat :

- une logique **philantropique**, qui est une logique de **dons**, (à laquelle se rattache l'article 238 bis du Code général des impôts);

- une logique **d'exploitation**: les dépenses de parrainage sont considérées comme des **charges** pour la détermination des résultats imposables (elles se rattachent à ce titre à l'article 39 du Code général des impôts).

Les entreprises industrielles et commerciales pourront déduire de leur bénéfice les dépenses engagées dans le cadre de manifestations de caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la défense du patrimoine artistique ou de l'environnement naturel, lorsque ces dépenses auront été exposées dans l'intérêt direct de l'exploitation.

Il s'agit, en d'autres termes, de la consécration législative des déductions fiscales du parrainage. L'article reprend les termes mêmes d'une instruction de la Direction générale des impôts codifiée sous forme de "note" dans le bulletin officiel de la direction générale des impôts n° 58 du 12 avril 1985 (n° 4.C-4-85).

Cette dernière précision n'est pas sans intérêt sur le plan juridique, puisqu'on passe directement d'une "note" de valeur juridique "infra réglementaire" à la loi... ce qui laisse planer quelques doutes sur la répartition des domaines législatif et réglementaire.

II - Proposition.

Votre commission a adopté l'article sous réserve de deux **amendements** tendant, l'un à introduire une dimension internationale, l'autre à éviter tout problème d'interprétation concernant l'intérêt "direct" de l'entreprise.

Article additionnel après l'article 6

Circulation des collections publiques

Cet article additionnel a pour objet la circulation des collections publiques.

● Pourquoi ?

1) parce que si on veut donner une véritable impulsion au mécénat, il faut élargir les possibilités offertes à l'entreprise. Dans le projet de loi, figurent deux propositions :

- une ancienne : les dons (art. 2),
- l'autre, nouvelle : l'acquisition (art. 4).

Il y a place à une formule intermédiaire : la présentation, l'exposition, la circulation des collections publiques.

2) parce qu'il faut orienter l'entreprise vers ce qu'elle sait le mieux faire.

- or, l'acquisition pose un problème de choix des oeuvres, et représente une immobilisation ;
- au contraire, la présentation des oeuvres publiques est un simple problème d'organisation ou un problème financier et peut être très valorisant pour l'entreprise.

3) parce que cette formule présente de très nombreux avantages :

- pour l'entreprise (cf. ci-dessus),
- pour l'Etat, qui fait circuler les oeuvres,
- pour le public, car on note le succès grandissant des expositions,
- pour le conservateur qui, avec naturellement de très fortes garanties, pourrait faire restaurer des collections, qui ne sont pas toujours suffisamment mises en valeur..

C'est pourquoi il est proposé, après l'article 6, d'ajouter un nouvel article qui permettrait ces prêts de collections publiques, et étendrait la liste des charges déductibles aux dépenses engagées pour les expositions d'oeuvres publiques.

● **Observations :**

- cette déduction peut concerner : la restauration, les assurances, les frais d'exposition, la publicité...;

- cela peut être au profit d'une ou surtout plusieurs entreprises réunies dans le cadre des G.I.P. (art. 14);

- il va sans dire que des conventions très strictes doivent encadrer ces dispositions.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article additionnel.

Article 7

Sauvegarde des demeures historiques

Dans la situation actuelle, les entreprises ne sont pas autorisées à déduire de leur résultat d'exploitation les charges résultant de l'achat, de l'entretien ou de la location de résidence de plaisance ou d'agrément sauf si ces dépenses sont exposées dans le cadre de la gestion des services sociaux de l'entreprise (colonies de vacances, par exemple).

Avec la mesure proposée, les entreprises pourront déduire ces charges (amortissements ou frais généraux) dès lors qu'elles se rapporteront à une demeure historique classée qui est utilisée pour les besoins de l'exploitation.

Cette mesure aidera les entreprises à acquérir et entretenir des demeures classées parmi les monuments historiques. Elle répond au souci de votre Commission.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article.

Article 8

Exonération des revenus du patrimoine des fondations

1) Commentaire :

L'élément déterminant de la fiscalité des associations et des fondations réside dans la nature des opérations qu'elles réalisent.

a) Ainsi, en matière d'impôt sur les sociétés, toutes les opérations à caractère lucratif des associations et fondations sont soumises au taux normal d'imposition (actuellement 45 %, une disposition du projet de loi en discussion sur l'épargne le ramenant à 42 %), y compris les cotisations, dons et subventions affectées directement à l'activité lucrative.

b) Au contraire, si l'association ou la fondation ne réalise que des opérations à but non lucratif(1), la totalité de ses revenus est exonérée d'impôts à l'exception des revenus patrimoniaux qui subissent l'impôt au taux réduit de 24 % : il s'agit de revenus provenant de la location d'immeubles, de l'exploitation des propriétés agricoles ou forestières ou de capitaux mobiliers non soumis à la retenue à la source.

Certains revenus patrimoniaux des associations bénéficient néanmoins d'exonérations. Il s'agit notamment de certains revenus de capitaux mobiliers tels :

- les dividendes de sociétés françaises. Cependant, seules les associations reconnues d'utilité publique et les fondations peuvent obtenir l'imputation de l'impôt fiscal attaché aux dividendes perçus sur l'impôt sur les sociétés, ou sa restitution ;

- les revenus qui sont soumis à retenue à la source au taux de 10 % ou 12 % (c'est-à-dire les produits d'obligations françaises, d'emprunts négociables et les intérêts de bons de caisse émis par les entreprises) ;

- les revenus qui sont soumis d'office à prélèvement libératoire (intérêts des bons du Trésor sur formules ou de la Caisse nationale de Crédit Agricole) ;

- les intérêts de livret A de Caisse d'Épargne dans la limite d'un plafond de dépôt fixé au quintuple de celui prévu pour les particuliers.

Or, une fondation reconnue d'utilité publique doit pouvoir satisfaire son objet avec les seuls revenus de son patrimoine, ce qui explique que la pratique impose aux fondations une dotation initiale minimale de cinq millions de francs depuis le 1^{er} janvier 1987. Le dispositif du 5 de l'article 206 du Code Général des Impôts ampute donc de 10 % à 24 %, selon la composition de son patrimoine, les possibilités de la fondation.

Afin de remédier à cette anomalie, dans le contexte général d'un encouragement des fondations reconnues d'utilité publique, le projet de loi sur le développement du mécénat prévoit donc que, par dérogation aux dispositions du 5 de l'article 206 du Code Général des Impôts, les revenus du patrimoine affecté à la réalisation de l'objet des fondations seront exonérés d'impôt sur

(1) Des règles spécifiques s'appliquent au cas des associations ou fondations réalisant pour partie des opérations à but lucratif.

les sociétés. Cette mesure allègera de façon sensible les charges des fondations.

Son coût est évalué à 30 millions de francs en 1988

2) Décision de la Commission :

Votre Commission vous propose **d'adopter** cet article sans modification.

Article 9

Assouplissement des procédures de dons et legs

1) Commentaire :

A l'heure actuelle, les dons et legs faits à des organismes et à des établissements publics ou d'utilité publique dont les ressources sont exclusivement affectées à des oeuvres scientifiques, culturelles ou artistiques sont exonérés de droits de mutation à titre gratuit uniquement si l'établissement ou l'organisme sont agréés par le Ministre de l'Economie, des Finances et de la Privatisation.

Pour ce faire, l'organisme qui sollicite cet agrément doit déposer une demande comportant :

- une copie de ses statuts ;
- ses résultats comptables sur les trois derniers exercices ;
- s'il s'agit d'une association ou fondation reconnue d'utilité publique, une copie du décret en Conseil d'Etat accordant cette reconnaissance.

Ce dossier est transmis à la direction générale des impôts qui consulte alors, en ce qui concerne les organismes et établissements d'utilité publique, le ministère de l'Intérieur et le ministère technique dont dépend l'activité de ces organismes. Puis, le Ministre de l'Economie, des Finances et de la Privatisation prend une décision.

Une fois l'agrément obtenu, celui-ci est **permanent**, ce qui signifie que le nombre des demandes s'amenuise nécessairement.

Cette procédure paraît excessivement lourde et longue pour les associations (les établissements publics relevant de toute façon du contrôle de l'Etat).

Elles doivent être reconnues d'utilité publique par décret en Conseil d'Etat. Puis, le ministre de l'Intérieur leur accorde l'autorisation d'accepter des dons et legs. Enfin, le Ministre de l'Economie, des Finances et de la Privatisation les autorise à recevoir ces dons et legs.

Aux termes des dispositions de l'article 9 du projet de la loi, l'agrément délivré par le Ministre de l'Economie, des Finances et de la Privatisation est supprimé. Cette mesure permettra de développer les dons et legs aux organismes et aux établissements publics ou d'utilité publique exerçant leur activité dans le domaine scientifique, culturel ou artistique, tout en maintenant un contrôle sur les associations et fondations reconnues d'utilité publique.

Par ailleurs, cette mesure entraînera une harmonisation des dispositions des 2° et 3° de l'article 795 du Code général des impôts.

2) Décision de la Commission :

Votre Commission a adopté un amendement étendant aux organismes dont les ressources sont affectées à des oeuvres humanitaires la possibilité de recevoir des dons et legs.

Elle vous propose en conséquence **d'adopter** cet article ainsi amendé.

Article 10

Allègement de la taxe sur les salaires due par les associations

1) Commentaire :

La taxe sur les salaires doit être acquittée par les personnes ou organismes qui versent des traitements, salaires, indemnités et émoluments, lorsqu'ils ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée ou ne l'ont pas été sur 90 % au moins de leur chiffre d'affaires au titre de l'année civile précédant celle du paiement des dites rémunérations. Cette taxe est due notamment par :

- l'Etat et les établissements publics autres que les groupements de communes ;
- les membres de certaines professions libérales ;
- les organismes coopératifs, mutualistes et professionnels agricoles ;
- les sociétés ayant un objet civil ;
- les établissements bancaires, de crédit, d'assurances, les caisses d'épargne ;
- les organismes administratifs ou sociaux dont font partie les associations relevant de la loi du 1er juillet 1901.

Le taux de la taxe sur les salaires varie en fonction des rémunérations individuelles annuelles versées. Depuis la loi n° 78-1239 du 29 décembre 1978 (article 20), elle est égale à 4,25 % des rémunérations pour leur fraction inférieure ou égale à 32 800 francs, 8,50 % entre 32 800 francs et 65 600 francs et 13,60 % au-delà.

Certains organismes bénéficient, à raison des salaires versés depuis 1986, d'un abattement de 4 500 francs par an sur le montant de la taxe sur les salaires dont elles sont redevables (1).

(1) Abattement institué par la loi de finances pour 1983 à 3 000 francs par an et porté à 4 500 francs par la loi de finances pour 1986.

Cette mesure (article 1679 A du Code Général des Impôts) concerne aussi bien les associations et fondations que les syndicats professionnels et leurs unions. Elle permet à ces organismes d'être exonérés de taxe sur les salaires pour un salarié au moins.

L'article 10 du projet de loi sur le développement du mécénat propose de porter de 4 500 francs à 6 000 francs cet abattement, c'est-à-dire d'augmenter son montant d'un tiers.

Cette mesure favorisera le développement des fondations et associations, et notamment des plus petites d'entre elles. Celles-ci comptent en effet un petit nombre de salariés. L'allègement de la taxe sur les salaires proposé représentera donc pour elles un avantage appréciable. On est en droit d'y voir un encouragement à la création d'emplois dans le secteur associatif qui emploie déjà environ 800 000 personnes.

S'appliquant, si elle est votée, dès 1987, cette mesure entraînera une dépense fiscale supplémentaire prévisible pour le Trésor de 50 millions de francs.

On peut toutefois regretter la non-réévaluation des tranches d'imposition de la taxe sur les salaires depuis 1978. Ce relèvement serait profitable aux associations employant plusieurs salariés, qui ne bénéficieront que marginalement des dispositions de cet article.

2) Décision de la Commission :

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 11

Elargissement des ressources des associations

1) Commentaire :

I. L'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 (loi du 23 juin 1948) dispose que toute association déclarée peut recevoir des subventions de l'Etat, des départements et des communes. Ces ressources représentent une part importante des recettes des associations déclarées, car les revenus de leur patrimoine et les cotisations de leurs membres se révèlent souvent insuffisantes à la poursuite de leur objet.

Or, en 1948, les régions ne constituaient pas encore une collectivité territoriale. Par ailleurs, les établissements publics n'avaient pas pris alors tout leur essor.

Afin de tenir compte des novations juridiques intervenues depuis, la possibilité de subventionner les associations, fussent-elles simplement déclarées, est étendue aux régions et aux établissements publics.

Les premières ont été créées par la loi du 5 juillet 1972, sous forme d'établissements publics, puis transformées en collectivités territoriales par la loi du 2 mars 1982 relative aux libertés des communes, des départements et des régions, entrée en vigueur sur ce point le 16 mars 1986).

Quant aux établissements publics - quoique de création ancienne, puisque reconnus dès 1856 par la Cour de Cassation et 1899 par le Tribunal des conflits - ils ont eu tendance à se développer seulement après 1945.

Cette mesure procurera des ressources nouvelles aux associations déclarées.

II. D'autre part, actuellement seules deux catégories d'associations peuvent recevoir les dons et legs :

- les organismes (associations et fondations) reconnus d'utilité publique dans les conditions définies à l'article 910 du Code Civil ;

- les associations déclarées qui ont pour but exclusif l'assistance ou la bienfaisance (article 35 de la loi relative à la surveillance des établissements de bienfaisance privée du 14 janvier 1933) et les associations culturelles. Un arrêté du Commissaire de la République les y autorise quand la valeur de la libéralité n'excède pas 5 millions de francs. Un décret en Conseil d'Etat est nécessaire pour les sommes dépassant ce montant.

Les dispositions du II de l'article 11 du projet de loi sur le développement du mécénat prévoient d'étendre le bénéfice du régime des associations d'assistance ou de bienfaisance à un autre domaine précis de l'action associative : la recherche scientifique ou médicale. Dorénavant, les associations **simplement déclarées** qui ont cette recherche pour objet exclusif pourront accepter des libéralités entre vifs ou testamentaires dans les conditions fixées par le décret en Conseil d'Etat.

Cette disposition devrait donc donner une impulsion nouvelle à la recherche en France.

2) Décision de votre Commission :

La Commission a adopté un amendement qui met en accord les dispositions de l'article 238 bis du Code Général des Impôts qui permettent aux associations, fussent-elles simplement déclarées, de recevoir des dons manuels, et la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, qui ne leur reconnaît pas ce droit. Par ailleurs, cet amendement autorise les établissements d'utilité publique à accorder des dons aux associations déclarées, sans contrainte quant à l'objet de ces versements.

Votre Commission vous propose **d'adopter** l'article 11 ainsi modifié.

Article 12

Elargissement de la capacité juridique et financière des associations

1) Commentaire :

L'article 12 du projet de loi comprend deux dispositions de nature différente : la suppression quasi-totale d'une période probatoire pour les associations reconnues d'utilité publique et l'amélioration des possibilités de financement de ces organismes.

I. La suppression de la période probatoire :

Parmi les conditions exigées par le Conseil d'Etat afin qu'une association puisse être reconnue d'utilité publique figure l'observation d'un délai d'épreuve "ou période probatoire". Celui-ci était fixé à un an dans le décret du 16 août 1901 qui impose que les associations demandant à être reconnues d'utilité publique joignent à leur demande "le compte financier du dernier exercice". La pratique administrative a étendu ce délai à trois ans au moins, de même que la jurisprudence du Conseil d'Etat qui a élaboré des statuts types en ce sens. Cette exigence est mal ressentie par les associations qu'elle fait vivre dans le provisoire. Il peut en résulter un frein, voire une renonciation, au développement des initiatives liées au mécénat sous toutes ses formes.

L'article 12 du projet de loi, en son premier alinéa, propose de supprimer cette contrainte, sauf pour les associations qui présentent une situation financière fragile et précaire, du fait de ressources prévisibles insuffisantes.

Ces dispositions ont donc pour dessein d'alléger une contrainte pesant sur les associations reconnues d'utilité publique tout en prévoyant un garde-fou pour les plus fragiles d'entre elles.

II. L'amélioration du financement des associations reconnues d'utilité publique :

Aux termes du premier alinéa de l'article 11 de la loi du 11 juillet 1901, les valeurs mobilières que les associations détiennent doivent revêtir la forme de titres nominatifs. Cette règle leur impose des frais et servitudes de gestion inutiles. En effet, une dématérialisation générale des titres a été effectuée par l'article 94-2 de la loi de finances pour 1982 et est entrée en vigueur en novembre 1984. L'informatique a désormais remplacé le support papier.

Afin de tenir compte de ces modifications de l'environnement financier des associations, le second alinéa de l'article 12 du projet de loi prévoit que les associations et fondations reconnues d'utilité publique pourront détenir non plus des titres nominatifs mais toutes les "valeurs admises par la Banque de France en garanties d'avances." Il serait fastidieux d'énumérer toutes les valeurs admises en garantie en vertu des décisions du conseil général de la Banque de France. Ce sont généralement des titres à revenu fixe émis par l'Etat, les collectivités locales et tous les organismes publics ou semi-publics. Il s'agit notamment des bons du Trésor, des titres d'emprunts de l'Etat, des obligations des collectivités locales, du Crédit Foncier de France, du Crédit national, de la C.A.E.C.L....

Cette mesure permettra à ces organismes de disposer de placements adéquats, sûrs et modernes.

2) Décision de la Commission :

Votre Commission vous propose **d'adopter** cet article sans modification.

Article 13

Protection du titre de fondation

1) Commentaire :

A l'heure actuelle, deux sortes d'organismes portent l'appellation de fondation sans avoir le statut juridique de fondation reconnue d'utilité publique :

- les fondations sans personnalité morale. Ce sont de simples comptes constitués auprès de personnes morales déjà existantes de droit public ou de droit privé et ayant pour objet de recueillir des fonds en vue de la réalisation d'une oeuvre déterminée. La Fondation de France, notamment, assure la gestion de nombreuses fondations de ce type (par exemple, la fondation Arthur Honegger).

- les fondations qui sont des groupements, y compris des associations, qui tirent profit de l'attrait exercé sur les donateurs pour l'appellation de fondation.

Désormais, le titre de fondation fera l'objet d'une protection en étant réservé aux seules fondations reconnues d'utilité publique. Cette mesure va de pair avec l'encouragement contenu dans le projet de loi sur le développement du mécénat en faveur de la création et du développement des fondations d'utilité publique.

Ainsi, les groupements qui tirent profit de l'appellation de fondation pour leur image ou afin de faire appel à la générosité publique mais qui ne constituent pas une fondation reconnue d'utilité publique seront contraints de renoncer à cette appellation.

Un délai de trois ans est prévu pour que les groupements constitués avant la publication de la loi puissent se conformer à ses dispositions.

Par ailleurs, en cas de non respect de l'interdiction faite à ces groupements de faire figurer dans leurs statuts, contrats, documents ou publicités le titre de fondation, les dirigeants de ces groupements seront punis d'amendes (5 000 francs à

15 000 francs en cas de première infraction, 10 000 francs à 30 000 francs en cas de récidive).

2) Décision de la Commission :

La pratique la plus récente impose que la dotation initiale des fondations qui demandent à être reconnues d'utilité publique atteigne 5 millions de francs. L'importance de ce montant peut décourager certaines entreprises de créer des fondations. Il convenait donc de permettre aux créateurs des fondations de fractionner leur dotation initiale. C'est l'objet du premier alinéa de l'amendement adopté par votre Commission.

Article additionnel après l'article 13

Etablissement d'une déontologie des appels à la générosité publique

Cet article additionnel, proposé par votre Commission des Finances, a pour objet d'instituer une déontologie des appels à la générosité publique.

Ce dispositif a pour raison d'être la multiplication des sollicitations de toute sorte dont font l'objet les particuliers, tant par "mailing" que par affichage ou à travers les media. Or, trop souvent, les donateurs ignorent la destination réelle de leur argent et craignent qu'une part importante du bénéfice de leur générosité n'aille pas à ses destinataires supposés, mais soit affectée à des frais administratifs, voire de publicité.

Il convient donc de prévoir un contrôle minimal des appels à la générosité publique. Tel est le sens de cet article additionnel :

Désormais, tout appel à la générosité publique effectué sous forme de souscription d'ampleur nationale devra indiquer l'utilisation prévisionnelle des fonds collectés. D'autre part, un compte d'emploi de ces fonds sera rendu public chaque année.

D'autre part, il existe actuellement des fondations créées par des entreprises, qui ne constituent pas des fondations reconnues d'utilité publique. En effet, la jurisprudence du

Conseil d'Etat ne leur ouvre pas la possibilité de bénéficier de cette reconnaissance. Cependant, les fondations d'entreprise permettent à des sociétés ayant de grandes possibilités financières d'encourager les actions de mécénat, tout en assurant la promotion de leur image de marque (par exemple, la fondation Total pour la musique).

L'article 13 du projet de loi, en protégeant le titre de fondation, supprime aux entreprises la possibilité de créer des fondations ne bénéficiant pas de la reconnaissance d'utilité publique.

Le second alinéa de l'amendement de votre Commission permet donc aux fondations d'entreprise d'être reconnues d'utilité publique lorsqu'elles exercent une mission d'intérêt général.

Votre Commission vous propose, en conséquence, d'adopter l'article 13 ainsi amendé.

Article 14

Extension des groupements d'intérêt public

1) Commentaire :

La mobilisation de dotations supplémentaires en faveur de certains secteurs d'activités est, depuis 1982, accompagnée d'un renouveau des moyens juridiques disponibles avec la création d'un support juridique nouveau, le groupement d'intérêt public, intermédiaire entre l'établissement public et l'association.

I. Aboutissement d'une longue réflexion, le Groupement d'Intérêt Public (G.I.P.) est une nouveauté dans le droit français. Son régime juridique résulte de l'article 21 de la loi 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France. Dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière, les G.I.P. peuvent être constitués entre une ou plusieurs personnes morales

de droit public et entre celles-ci et des personnes morales de droit privé.

Ces groupements sont constitués pour une durée déterminée. Ils peuvent l'être sans capital et ne donnent pas lieu à la réalisation ni au partage de bénéfices.

Les personnalités morales de droit public, les entreprises nationales et les personnes morales de droit privé chargées de la gestion d'un service public doivent disposer de la majorité des voix dans les institutions du groupement.

- Un commissaire du Gouvernement est placé auprès de chaque groupement d'intérêt public.

- Sa constitution fait l'objet d'une convention qui doit être approuvée par l'autorité administrative et qui détermine les modalités de participation des membres et en particulier les conditions dans lesquelles ils mettent à la disposition du groupement des personnels rémunérés par eux.

Structure originale et souple, le G.I.P. a débordé le cadre initial de la recherche pour s'étendre à (1) :

- l'enseignement supérieur (article 45 de la loi du 26 janvier 1984) ;

- les activités physiques et sportives (article 50 de la loi du 26 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives) ;

- la montagne (article 12 de la loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne).

II. Le projet de loi sur le développement du mécénat prévoit, en son article 14, que des G.I.P. pourront être constitués dans les domaines de la culture, de l'enseignement technologique et professionnel du second degré et de l'action sanitaire et sociale, ainsi que pour créer ou gérer les équipements et services nécessaires à ces activités.

Cependant, l'expérience des différents groupements d'intérêt public montre que certains problèmes demeurent non résolus :

(1) En outre, le projet de loi relatif au service public pénitentiaire actuellement (20 mai 1987) en discussion prévoit la constitution de G.I.P. "entre établissements pénitentiaires, entre l'un ou plusieurs d'entre eux et une ou plusieurs personnes morales de droit public ou de droit privé, pour aider les établissements pénitentiaires concernés à organiser le travail et la formation des détenus" (article 20).

- la nature juridique du groupement d'intérêt public n'a pas été clarifiée et des interrogations persistent quant à savoir s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ou de droit public. Par ailleurs, le contentieux applicable aux actes de gestion du G.I.P. n'apparaît toujours pas clairement.

- A l'usage, les modalités d'approbation des G.I.P. se sont révélées lourdes et difficiles, car elles nécessitent un arrêté interministériel, c'est-à-dire l'accord de plusieurs ministres. De plus, le contrôle qui s'exerce sur eux est très étroit, ce qui contredit le désir de souplesse qui avait présidé à leur création. Ceci explique le faible développement de ces organismes jusqu'à présent (17 G.I.P. -recherche; 1 G.I.P. - enseignement supérieur; 1 G.I.P. - sport en cours de constitution).

- Surtout, la gestion financière de ces groupements s'avère difficile. Bien souvent, il est difficile aux différentes parties intéressées d'évaluer les moyens à mettre en commun. D'autre part, les G.I.P. buttent fréquemment sur leur **plan de financement**.

- Enfin, les règles de dissolution des groupements, constitués pour une période relativement brève (comprise entre quatre et six ans), ne sont pas établies.

*

* *

Dans les domaines prévus par le projet de loi sur le développement du mécénat, c'est-à-dire la culture, l'enseignement technologique et professionnel du second degré et l'action sanitaire et sociale, une interrogation déjà existante devrait s'amplifier. En effet, il s'agit de savoir si l'autorité administrative qui doit approuver la convention par laquelle est constitué le groupement (6° de l'article 21 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982) dispose à cet égard d'un véritable pouvoir d'autorisation lui permettant de donner un avis d'opportunité sur le G.I.P. (et notamment quant à son objet) ou si elle a en la matière compétence liée par les textes.

La question n'a pas trouvé de réponse claire jusqu'à présent, alors que la multiplication des G.I.P. qui devrait résulter de

l'adoption du présent projet de loi lui donnera une acuité nouvelle.

2) Décision de la Commission :

Votre Commission vous propose **d'adopter** cet article sans modification.

Article 15

Extension de la dation en paiement

1) Commentaire :

Cet article a pour dessein d'étendre la procédure de "dation en paiement", c'est-à-dire de legs faits à l'Etat d'oeuvres d'art en paiement des droits de succession.

Cette procédure résulte de la loi n° 68-1251 du 31 décembre 1968 (article 1716bis du Code Général des Impôts), qui prévoit que "tout héritier, donataire ou légataire peut acquitter les droits de succession par la remise d'oeuvres d'art, de livres, d'objets de collection ou de documents de haute valeur artistique ou historique". Elle a été étendue aux droits dus sur les mutations à titre gratuit entre vifs ainsi qu'au droit de partage par la loi n° 82-540 du 28 juin 1982.

La valeur des oeuvres proposées par les héritiers qui souhaitent bénéficier de ces dispositions est déterminée par la Commission de conservation du patrimoine, placée auprès du Ministre de la Culture et présidée par M. Maurice Aicardi. Le Ministre, après l'avis de la commission sur l'intérêt que présentent les oeuvres offertes, propose au Ministre de l'Economie et des Finances d'accorder ou de ne pas accorder l'agrément nécessaire.

Sur les dernières années, on constate qu'entre un tiers et la moitié des demandes ont été acceptées, pour un coût très variable, suivant l'importance des successions en cause.

Bilan de la dation en paiement

(millions de francs)

Année	1984	1985	1986
Nombre de demandes	25	25	33
Nombre d'agrément accordés	12	9	11
Montant des droits recouverts par ce biais (millions de francs)	89	20	33

Source : Service de la réception et de la délivrance des agréments fiscaux. Direction générale des Impôts.

Cette procédure a permis de résoudre favorablement de délicats problèmes de succession. La "Donation Picasso" est un exemple particulièrement remarquable de son utilisation puisqu'elle a conduit à l'édification du musée Picasso, sis à l'Hôtel Salé.

Les dispositions de l'article 15 du projet de loi sur le développement du mécénat permettront à l'Etat de réclamer en totalité un bien, alors même que sa valeur dépasse la quotité disponible (c'est-à-dire la portion du patrimoine de la personne devant lui revenir en paiement des droits dus). Sous réserve que le bien légué à l'Etat présente un intérêt pour le patrimoine historique, artistique ou culturel, l'Etat pourra l'accepter en dation, tout en récompensant préalablement les héritiers en argent, c'est-à-dire en les indemnisant de la valeur de l'excédent des droits payés par rapport aux droits dus.

Ce système permettra d'éviter les dispersions de patrimoine ou de collections, même lorsque leur valeur dépasserait le montant des droits de succession dus par les héritiers.

2) Décision de la Commission :

Votre Commission vous propose **d'adopter** cet article sans modification.

CONCLUSION

S'il est un domaine d'avenir où la compétition internationale se jouera de plus en plus avec toutes ses implications économiques, politiques et sociales, c'est bien celui de la culture. Depuis déjà un certain temps, les entreprises ont découvert que le message culturel était un moyen de communication essentiel.

Or, dans ce domaine, la France a une vocation traditionnelle privilégiée, universellement reconnue, un patrimoine d'une grande richesse et une capacité de création exceptionnelle.

Encore faut-il, ainsi que l'exprimait M. Balladur, lever les obstacles et mettre en place les incitations nécessaires. Il est certain que le projet de loi qu'il a inspiré ouvre à cet effet d'intéressantes perspectives.

Votre Commission des finances l'a bien perçu ainsi. C'est pourquoi elle vous propose un certain nombre d'amendements qui, tous, vont dans un même sens : liberté, pluralisme, transparence.

Le champ d'application des mesures d'incitation fiscale a été sensiblement élargi, ainsi les grandes causes culturelles, sociales, humanitaires pourront être soutenues dans de meilleures conditions, avec le concours des particuliers aussi bien que des entreprises, et les interventions irremplaçables des associations et fondations.

Celles-ci bénéficient dans le projet de loi d'une amélioration de leur situation fiscale et juridique ; encore nous apparaît-il nécessaire d'envisager un mécanisme différent de celui de l'article 10. Il paraîtrait plus équitable que l'abattement soit proportionnel au volume des salaires. Ne perdons pas de vue que le secteur associatif emploie plus de 700.000 salariés entourés de deux millions de bénévoles.

S'engageant dans la voie d'un nouveau mécénat, il a paru utile à votre rapporteur et à la Commission des finances d'assurer à celui-ci une dimension internationale, dans l'intérêt entre autres de la francophonie et de nos établissements

d'enseignement à l'étranger, mais aussi d'encourager le mécénat de proximité porté par le courant de la décentralisation.

Notre art contemporain, nos créateurs vivants doivent profiter au premier rang de ce nouveau courant.

Notre pays redécouvre la place que tiennent les valeurs de civilisation et comprend qu'elles ne peuvent s'épanouir que dans un climat de liberté et de pluralisme.

On ne peut tout attendre de l'Etat, sinon courir le risque de voir s'établir un art officiel, une culture à sens unique, en un mot tout ce qui est contraire à nos sentiments les plus profonds.

Sous le bénéfice de ces observations et des amendements qu'elle vous propose, votre Commission vous demande d'adopter ce projet de loi.

TABLEAU COMPARATIF

Texte de référence

Projet de loi

Propositions de la Commission

Loi n° 86-1317 de finances pour 1987.

Article premier.

Article premier.

Art. 5. — L'avantage en impôt résultant de la déduction prévue au second alinéa du 1 et au 4 de l'article 238 bis du code général des impôts ne peut être inférieur à 25 % des sommes déduites pour la fraction annuelle des dons qui n'excède pas 600 F.

I. — La limite de 600 F mentionnée au premier alinéa de l'article 5 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986) est portée à 1.200 F à compter de l'imposition des revenus de 1988.

I. — Sans modification.

La limite fixée au second alinéa du 1 du même article est portée de 1 % à 1,25 %.

II. — A compter de l'imposition des revenus de 1989, le taux de 25 % mentionné au premier alinéa de l'article 5 de la loi de finances pour 1987 est porté au taux de la dernière tranche du barème de l'impôt sur le revenu lorsque les versements justifiés par le contribuable au titre de l'année de l'imposition et de l'année précédente sont au moins égaux à 1.200 F par an.

II. — A compter...

Ces dispositions s'appliquent à compter de l'imposition des revenus de 1987.

... 1.000 F par an.

III. — La perte de ressources est compensée par le relèvement à due concurrence des taux du droit visé à l'article 575 A du code général des impôts.

Code général des impôts.

Art. 2.

Art. 2.

I. — Le 1 de l'article 238 bis du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

I. — Le 1 ...

suivantes :

Art. 238 bis. — 1. Les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés sont autorisées à déduire du montant de leur bénéfice imposable, dans la limite de 1 % de leur chiffre d'affaires, les versements qu'elles ont effectués au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général, de caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, familial ou culturel.

« 1. Les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés sont autorisées à déduire du montant de leur bénéfice imposable, dans la limite de 2 % de leur chiffre d'affaires, les versements qu'elles ont effectués au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général, de caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la défense du patrimoine artistique ou de l'environnement naturel.

« 1. Les entreprises ...

général ayant un caractère ...

Pour les autres contribuables, la déduction est admise dans la limite de 1,25 % du revenu imposable.

... ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises à l'étranger.

Texte de référence

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Code général des impôts

Art. 2. (suite)

Art. 2. (suite)

4. La limite de déduction de 1 % mentionnée au second alinéa du 1 est portée à 5 % pour les dons faits à des fondations ou associations reconnues d'utilité publique et répondant aux conditions fixées au 1.

La condition relative à la reconnaissance d'utilité publique est réputée remplie par les associations régies par la loi locale maintenue en vigueur dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, lorsque la mission de ces associations est reconnue d'utilité publique.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions de cette reconnaissance et les modalités de la procédure déconcentrée permettant de l'accorder.

.....

7. La limite de déduction de 1 % mentionnée au premier alinéa du 1 est portée à 2 % pour les dons faits à des fondations ou associations d'intérêt général et à caractère culturel, agréées par le ministre de l'économie, des finances et du budget et le ministre de la culture ou à caractère humanitaire agréées par le ministre chargé du budget.

Ces déductions ne se cumulent pas avec celle prévue à l'article 238 bis A.

Art. 238 bis A. — Sans préjudice des dispositions de l'article 238 bis, les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés sont autorisées à déduire du montant de leur bénéfice imposable, dans la limite de 2 % de leur chiffre d'affaires, les versements qu'elles ont effectués au profit des sociétés ou organismes publics ou privés agréés à cet effet par le ministre de l'économie et des finances, en vertu de l'article 4 de l'ordonnance n° 58-882 du 25 septembre 1958 relative à la fiscalité en matière de recherche scientifique et technique.

« La limite est fixée à 3 % pour les versements à des organismes mentionnés au 4, ou à des établissements d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique, publics, ou privés à but non lucratif agréés par le ministre chargé du budget ainsi que par le ministre chargé de l'enseignement supérieur ou par le ministre chargé de la culture.

« Lorsque les limites fixées ci-dessus sont dépassées au cours d'un exercice, l'excédent peut être déduit des bénéfices imposables des trois exercices suivants, après déduction des versements de chacun de ces exercices, sans qu'il puisse en résulter un dépassement des plafonds de déductibilité définis aux premier et deuxième alinéas ci-dessus.

« Pour les contribuables autres que les entreprises, les versements effectués dans les conditions prévues au premier alinéa sont déductibles dans la limite de 1,25 % du revenu imposable. »

II. — Le 7 de l'article 238 bis du code général des impôts et l'article 4 de la loi de finances pour 1987 sont abrogés.

Alinéa sans modification.

« Lorsque ...

... déduit des résultats des cinq exercices
...
versements effectués au titre de ...

... ci-dessus.

Alinéa supprimé.

I bis. — La perte de ressources est compensée par le relèvement à due concurrence des taux du droit visé à l'article 575 A du code général des impôts.

I ter. — Le premier alinéa du 4 de l'article 238 bis du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour les contribuables autres que les entreprises, la limite de déduction mentionnée au 1 est de 1,25 % du revenu imposable.

Cette limite est portée à 5 % pour les dons faits à des fondations ou associations reconnues d'utilité publique et répondant aux conditions fixées au 1, ainsi qu'aux associations culturelles ou de bienfaisance ayant la capacité juridique de recevoir des dons et legs. »

I quater. — A l'article 919 A du code général des impôts, le chiffre de « 3 % » est remplacé par le chiffre « 3,5 % ».

II. — Sans modification.

Texte de référence

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Loi n° 86-1317 de finances pour 1987.

Art. 4. — L'article 238 bis A du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Sans préjudice des dispositions de l'article 238 bis, les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés sont autorisées à déduire du montant de leur bénéfice imposable, dans la limite de 2 % de leur chiffre d'affaires, les dons qu'elles ont effectués au profit d'établissements publics d'enseignement supérieur, ainsi que d'établissements privés d'enseignement supérieur à but non lucratif agréés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et le ministre chargé du budget. Cette déduction ne se cumule pas avec celle prévue au premier alinéa du présent article. »

Art. 2 bis (nouveau).

I. — Il est inséré dans l'article 238 bis du code général des impôts un paragraphe I bis ainsi rédigé :

I bis. — Les limites de déduction mentionnées aux 1 et 4 de l'article 238 bis sont portées respectivement à 3 % et 5 % pour les dons faits à des associations ou fondations ayant pour objet la conservation ou la rénovation de monuments classés monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ainsi que pour les dons consentis à une collectivité publique sous forme de fonds de concours ayant le même objet. »

« Lorsque le monument ne fait pas partie du patrimoine d'une collectivité publique, les dispositions de l'alinéa qui précède ne peuvent s'appliquer que si le programme de conservation ou de rénovation a été agréé par une collectivité publique. »

II. — La perte de ressources résultant des dispositions du I ci-dessus est compensée par le relèvement à due concurrence des taux du droit de consommation mentionné à l'article 575 A du code général des impôts.

Art. 2 ter (nouveau).

I. — Les contribuables français non résidents, au sens de l'article 4 B du code général des impôts, qui sont imposés en France sur une fraction de leur revenu, bénéficient sur cette fraction des dispositions de l'article 238 bis dudit code.

II. — La perte de ressources résultant du I est compensée par le relèvement à due concurrence des taux du droit visé à l'article 575 A du code général des impôts.

Art. 2 quater (nouveau).

L'article 168 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« 5° du montant global certifié par les commissaires aux comptes, des sommes versées aux établissements visés à l'article 238 bis du code général des impôts ainsi que la liste des actions de parrainage et de mécénat. »

Texte de référence

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Code général des impôts.

(Art. 238 bis 1 et 4. Voir *supra* art. 2).

Art. 3.

L'article 238 *bis* du code général des impôts est complété par un 8 ainsi rédigé :

« 8. Les organismes mentionnés au 4 peuvent, lorsque leurs statuts ont été approuvés à ce titre par décret en Conseil d'Etat, recevoir des versements pour le compte d'œuvres ou d'organismes mentionnés au 1. »

Art. 4.

Il est inséré, après l'article 238 *bis* du code général des impôts, un article 238 *bis* OA ainsi rédigé :

« Art. 238 bis OA. — I. — Lorsqu'une entreprise offre de donner à l'Etat des œuvres d'art, des livres, des objets de collection ou des documents de haute valeur artistique ou historique au terme d'une période qui ne peut excéder dix ans à compter de cette offre, le coût d'acquisition, ou, si elle est inférieure, la valeur fixée et acceptée selon la procédure prévue à l'article 1716 *bis*, peut être déduit du bénéfice imposable dans la limite mentionnée au deuxième alinéa du 1 de l'article 238 *bis*. Cette déduction s'effectue, par fractions égales, sur le bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel l'offre est définitivement acceptée par l'Etat et des exercices suivants clos au cours de la période prévue ci-dessus.

« L'offre de don doit être faite dans le délai d'un mois de l'acquisition du bien. Celui-ci devient insaisissable à compter de l'acceptation de l'offre.

Art. 3.

I. — L'article...

... au I.

II. — Les établissements d'utilité publique, habilités à recevoir des versements pour le compte d'œuvres ou d'organismes mentionnés au 1 de l'article 238 *bis* du code général des impôts, sont tenus de nommer un commissaire aux comptes choisi sur la liste mentionnée à l'article 219 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.

Les œuvres et organismes qui reçoivent des versements par l'intermédiaire des établissements d'utilité publique sont tenus d'établir des comptes annuels.

Art. 4.

I. — Il est inséré...

... ainsi

rédigé :

Art. 238 bis OA. — Sans préjudice des dispositions de l'article 238 bis, les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés, sont autorisées à déduire du montant de leur bénéfice imposable les frais d'acquisition des œuvres d'art, des livres, des objets de collection ou des documents de haute valeur artistique ou historique dans les conditions suivantes :

1. L'entreprise s'engage à remettre le bien à l'Etat au terme d'une période qui ne peut excéder quinze ans.

2. La valeur admise en déduction est le coût d'acquisition en cas de vente publique.

Dans les autres cas, au-delà d'un montant déterminé par décret, la valeur admise en déduction est fixée par une commission et acceptée selon la procédure prévue à l'article 1716 bis du code général des impôts. Un décret détermine la composition de cette commission.

3. La déduction s'effectue au cours de la période prévue au 4, par fractions égales, sur un ou plusieurs exercices, dans la limite mentionnée au deuxième alinéa du 1 de l'article 238 bis.

4. L'offre de don doit être faite dans le délai d'un mois à compter de l'acquisition du bien. L'acceptation du don doit être notifiée dans un

Texte de référence

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Code général des impôts.

Art. 4. (suite)

Art. 4. (suite)

Art. 1716 bis. — Tout héritier, donataire ou légataire peut acquitter les droits de succession par la remise d'œuvres d'art, de livres, d'objets de collection ou de documents de haute valeur artistique ou historique.

Cette procédure exceptionnelle de règlement des droits est subordonnée à un agrément donné dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

La décision d'agrément fixe la valeur libératoire qu'elle reconnaît aux biens offerts en paiement. La dation en paiement n'est parfaite que par l'acceptation par l'intéressé de ladite valeur.

II. — La procédure de dation en paiement par remise d'œuvres d'art, de livres, d'objets de collections ou de documents de haute valeur artistique ou historique prévue au I est applicable aux droits dus sur les mutations à titre gratuit entre vifs ainsi qu'au droit de partage.

Art. 1734. — 1. Les intérêts de retard sont calculés à partir du premier jour du mois suivant celui au cours duquel l'impôt aurait dû être acquitté.

2. Toutefois, en ce qui concerne les impôts sur les revenus et les taxes accessoires, autres que l'impôt sur les sociétés, la taxe d'apprentissage, la participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue, les retenues opérées au titre de l'impôt sur le revenu et la taxe sur les salaires, le point de départ du calcul des intérêts de retard prévus à l'article 1728 et à l'article L. 62 du livre des procédures fiscales est le 1^{er} juillet de l'année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est établie.

En cas d'imposition établie dans les conditions fixées aux articles 201 à 204, ce point de départ est le premier jour du quatrième mois suivant celui de l'expiration du délai de déclaration.

3. Le calcul des intérêts est arrêté le dernier jour du mois de paiement.

Toutefois, pour les impôts et taxes auxquels s'applique le 2, le calcul est arrêté, soit le dernier jour du mois suivant celui au cours duquel la base d'imposition a été notifiée au contribuable, soit, au cas de taxation ou rectification d'office ou d'échelonnement d'impositions supplémentaires, le dernier jour du mois suivant celui au cours duquel le rôle doit être mis en recouvrement.

« L'acceptation de l'offre par l'Etat est prononcée selon la procédure prévue à l'article 1716 bis.

« Pour bénéficier de la déduction prévue au premier alinéa, l'entreprise doit exposer au public le bien qu'elle a acquis.

« II. — Si la propriété du bien n'est pas transférée à l'Etat dans les conditions prévues au I, les sommes déduites sont réintégrées au résultat imposable de l'exercice au cours duquel il apparaît que le bien n'est pas transféré à l'Etat ou qu'il ne peut plus l'être. En cas de réintégration, il est fait application de l'intérêt de retard prévu à l'article 1734 à compter de la date à laquelle les sommes ont été déduites. »

délai de deux mois. Passé ce délai, le don est réputé accepté. Il devient insaisissable à compter de l'acceptation de l'offre.

5. *Pendant cette période, le bien doit être exposé au public. Il peut être placé en dépôt auprès d'une région, d'un département, d'une commune, de leurs établissements publics ou d'un établissement public à caractère scientifique, culturel ou professionnel défini à l'article 24 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur. Une convention, passée entre le donateur, l'Etat, et la collectivité ou l'établissement intéressé, détermine les conditions de dépôt.*

6. *Si la propriété du bien n'est pas transférée à l'Etat dans les conditions prévues aux paragraphes précédents, les sommes déduites sont réintégrées au résultat imposable de l'exercice au cours duquel il apparaît que le bien n'est pas transféré à l'Etat ou qu'il ne peut plus l'être. En cas de réintégration, il est fait application de l'intérêt de retard prévu à l'article 1734 à compter de la date à laquelle les sommes ont été déduites.*

II. — *La perte de ressources résultant du I est compensée par le relèvement à due concurrence des taux du droit visé à l'article 575 A du code général des impôts.*

Texte de référence

Code général des impôts.

4 Le taux des intérêts de retard est fixé, par mois, à 0,75 % du montant des droits correspondant à l'insuffisance, l'inexactitude ou l'omission relevée.

(Art. 238 bis A. — Voir *supra* art. 2.)

Art. 238. bis. — 1. Les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés sont autorisées à déduire du montant de leur bénéfice imposable, dans la limite de 1 % de leur chiffre d'affaires, les versements qu'elles ont effectués au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général, de caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, familial ou culturel.

Pour les autres contribuables, la déduction est admise dans la limite de 1 % du revenu imposable.

6. La déduction mentionnée au premier alinéa du 1 peut être effectuée, dans la limite de 2 % pour les dons faits à des organismes répondant à des conditions quant à leur statut et leurs conditions de fonctionnement fixées par décret en Conseil d'Etat et ayant pour objet exclusif de participer, par le versement d'aides financières, à la création d'entreprises.

Dans tous les cas, ces organismes doivent être agréés par le ministre de l'économie, des finances et du budget.

Art. 39. — 1. Le bénéfice net est établi sous déduction de toutes charges, celles-ci comprenant, sous réserve des dispositions du 5, notamment :

Texte du projet de loi

Art. 5

Il est inséré, après l'article 238 bis A du code général des impôts, un article 238 bis AA ainsi rédigé :

« Art. 238 bis AA. — Le total des déductions pratiquées au titre des deux premiers alinéas du 1 de l'article 238 bis, du 6 du même article, de l'article 238 bis OA et de l'article 238 bis A ne peut excéder 3 % du chiffre d'affaires. ».

Art. 6.

Au 1 de l'article 39 du code général des impôts, il est inséré un 7° ainsi rédigé :

« 7° Les dépenses engagées dans le cadre de manifestations de caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la défense du patrimoine artistique ou de l'environnement naturel, lorsqu'elles sont exposées dans l'intérêt direct de l'exploitation. ».

Propositions de la commission

Art. 5.

Alinéa sans modification.

« Art. 238 bis AA ...

... du même article et de l'article 238 bis A ...
... d'affaires. ».

Art. 6 A (nouveau).

I. — Le 5° du I de l'article 39 du code général des impôts est complété in fine par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

Les œuvres d'artistes vivants, acquises et exposées dans les locaux à caractère collectif de l'entreprise au profit du personnel bénéficient d'une provision égale à 25 % de la valeur d'acquisition.

Les provisions qui, en tout ou partie, reçoivent un emploi non conforme à leur destination ou deviennent sans objet, sont rapportées aux résultats.

II. — La perte de ressources résultant du I ci-dessus est compensée par le relèvement à due concurrence des taux du droit visé à l'article 575 A du code général des impôts.

Art. 6.

I. — Au 1 ...

... concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel, ou à la diffusion de la culture, de la langue, et des connaissances scientifiques françaises à l'étranger, lorsqu'elles sont exposées dans l'intérêt de l'exploitation.

Texte de référence

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Code général des impôts.

Art. 39.

4. Qu'elles soient supportées directement par l'entreprise ou sous forme d'allocations forfaitaires ou de remboursements de frais, sont exclues des charges déductibles pour l'établissement de l'impôt, d'une part, les dépenses et charges de toute nature ayant trait à l'exercice de la chasse ainsi qu'à l'exercice non professionnel de la pêche et d'autre part, les charges, à l'exception de celles ayant un caractère social, résultant de l'achat, de la location ou de toute autre opération faite en vue d'obtenir la disposition de résidences de plaisance ou d'agrément, ainsi que de l'entretien de ces résidences.

Sauf justifications, les dispositions du premier alinéa sont applicables :

A l'amortissement des véhicules immatriculés dans la catégorie des voitures particulières pour la fraction de leur prix d'acquisition qui dépasse 35.000 F, cette limite étant portée à 50.000 F pour les véhicules acquis à l'état neuf à compter du 1^{er} juillet 1985 ;

En cas d'opérations de crédit-bail ou de location, à l'exception des locations de courte durée n'excédant pas trois mois non renouvelables, portant sur des voitures particulières, à la part du loyer supportée par le locataire et correspondant à l'amortissement pratiqué par le bailleur pour la fraction du prix d'acquisition du véhicule excédant 35.000 F. Cette limite est portée à 50.000 F pour les opérations portant sur des véhicules acquis à l'état neuf à compter du 1^{er} juillet 1985 ;

Aux dépenses de toute nature résultant de l'achat, de la location ou de toute autre opération faite en vue d'obtenir la disposition de yachts ou de bateaux de plaisance à voile ou à moteur ainsi que leur entretien.

La fraction de l'amortissement des véhicules de tourisme exclue des charges déductibles par les limitations ci-dessus est néanmoins retenue pour la détermination des plus-values ou moins-values résultant de la vente ultérieure des véhicules ainsi amortis.

Art. 208 ter. — Les collectivités imposables en vertu du 5 de l'article 206 n'ont pas à comprendre dans leurs revenus imposables :

a) Les intérêts des sommes inscrites sur les livrets de caisse d'épargne, sur les comptes

II. — La perte de ressources est compensée par le relèvement à due concurrence des taux du droit visé à l'article 575 A du code général des impôts.

Art. 6 bis (nouveau).

I. — Les œuvres des collections des musées nationaux, des musées d'Etat, des musées classés et contrôlés ou du fonds national d'art contemporain peuvent être prêtées à des entreprises, pour des expositions temporaires après agrément du Ministre chargé de la Culture.

Les conditions d'exposition en France ou à l'étranger sont déterminées par décret.

II. — Au 1 de l'article 39 du code général des impôts, il est inséré un 8^e ainsi rédigé :

8 Les dépenses et les frais de restauration engagés à l'occasion des expositions d'œuvres appartenant à des collections publiques.

Art. 7.

Art. 7.

Le 4 de l'article 39 du code général des impôts est complété par l'alinéa suivant :

« Les dispositions du premier alinéa ne sont pas applicables aux charges exposées pour les besoins de l'exploitation et résultant de l'achat, de la location ou de l'entretien de demeures historiques classées, inscrites à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ou agréées. ».

Sans modification.

Art. 8.

Art. 8.

Il est inséré, après l'article 208 ter du code général des impôts, un article 208 ter OA ainsi rédigé :

Sans modification.

Texte de référence

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Code général des impôts.

Art. 8. (suite)

d'épargne-construction, mentionnés aux articles L. 315-19 à L. 315-32 du code de la construction et de l'habitation et sur les comptes d'épargne-crédit mentionnés aux articles L. 315-8 à L. 315-18 du même code ;

b) Dans les conditions et sous les réserves prévues par le 1^o de l'article 133, les intérêts, arrérages et autres produits des emprunts non négociables contractés par les départements, communes, syndicats de communes et établissements publics ;

c) Même s'ils ne sont pas représentés par des titres négociables, les produits des emprunts visés au 4^o de l'article 138 et à l'article 146 *quater*.

« Art. 208 ter OA. — Les fondations reconnues d'utilité publique imposables en vertu du 5 de l'article 206 n'ont pas à comprendre les produits de leur dotation dans leurs revenus imposables. »

Art. 9.

Art. 9.

Art. 795. — Sont exonérés des droits de mutation à titre gratuit :

1^o Les dons et legs d'œuvres d'art, de monuments ou d'objets ayant un caractère historique, de livres, d'imprimés ou de manuscrits, faits aux établissements pourvus de la personnalité civile, autres que ceux visés au I de l'article 794, si ces œuvres et objets sont destinés à figurer dans une collection publique ;

2^o Les dons et legs aux établissements publics ou d'utilité publique dont les ressources sont exclusivement affectées à des œuvres scientifiques à caractère désintéressé ;

3^o Sous réserve de ce qui est dit au 2^o, les dons et legs consentis aux organismes et aux établissements publics ou d'utilité publique dont les ressources sont exclusivement affectées à des œuvres scientifiques, culturelles ou artistiques à caractère désintéressé et qui sont agréés à cet effet par le ministre de l'économie et des finances ;

I. — Le 2^o de l'article 795 du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2^o Les dons et legs consentis aux établissements publics ou d'utilité publique, dont les ressources sont exclusivement affectées à des œuvres scientifiques, culturelles ou artistiques à caractère désintéressé ; ».

I. — Le 2^o ...

... scientifiques, *humanitaires*, culturelles
... désintéressé ;

I bis. — La perte de ressources est compensée par le relèvement à due concurrence des taux du droit visé à l'article 575 A du code général des impôts.

II. — Le 3^o de l'article 795 du code général des impôts est abrogé.

II. — Sans modification.

Art. 10.

Art. 10.

Art. 1679 A. — La taxe sur les salaires due par les associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par les syndicats professionnels et leurs unions visés au chapitre premier du titre pre-

A l'article 1679 A du code général des impôts, l'année 1983 est remplacée par l'année 1987 et la somme de « 4.500 F » par la somme de « 6.000 F ».

Sans modification.

Texte de référence.

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

mier du livre IV du code du travail à raison des rémunérations payées à compter du 1^{er} janvier 1983 n'est exigible, au titre d'une année, que pour la partie de son montant dépassant 4.500 F.

Loi du 1^{er} juillet 1901.

6. Toute association régulièrement déclarée peut, sans aucune autorisation spéciale, ester en justice, acquérir à titre onéreux, posséder et administrer en dehors des subventions de l'Etat, des départements et des communes.

« 1^o Les cotisations de ses membres ou les sommes au moyen desquelles ces cotisations ont été redimées, ces sommes ne pouvant être supérieures à 100 F ;

« 2^o Le local destiné à l'administration de l'association et à la réunion de ses membres ;

« 3^o Les immeubles strictement nécessaires à l'accomplissement du but qu'elle se propose.

10. Les associations peuvent être reconnues d'utilité publique par décrets rendus en la forme des règlements d'administration publique.

11. Ces associations peuvent faire tous les actes de la vie civile qui ne sont pas interdits par leurs statuts, mais elles ne peuvent posséder ou acquérir d'autres immeubles que ceux nécessaires au but qu'elles se proposent. Toutes les

Art. 11.

I. — Au premier alinéa de l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, les mots : « des départements et des communes » sont remplacés par les mots : « des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics ».

II. — Il est ajouté au même article un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Les associations déclarées qui ont pour objet exclusif la recherche scientifique ou médicale peuvent accepter les libéralités entre vifs ou testamentaires dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. ».

Art. 12.

I. — L'article 10 de la loi du 1^{er} juillet 1901 précitée est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

« Une période probatoire de fonctionnement n'est exigée de l'association demandant cette reconnaissance que si ses ressources prévisibles ne sont pas de nature à assurer son équilibre financier. »

II. — Au premier alinéa de l'article 11 de la même loi, les mots : « en titres nominatifs » sont remplacés par les mots : « en valeurs admises par la Banque de France en garanties d'avances ».

Art. 11.

I. — Au premier...

... après les mots : « ester en justice », insérer les mots : « recevoir des dons manuels ainsi que des dons des établissements d'utilité publique ».

Au même alinéa, les mots « des départements et des communes » sont remplacés par les mots : « des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics ».

II. — Sans modification.

Art. 12.

Sans modification.

Texte de référence

valeurs mobilières d'une association doivent être placées en titres nominatifs.

Elles peuvent recevoir des dons et des legs dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil. Les immeubles compris dans un acte de donation ou dans une disposition testamentaire qui ne seraient pas nécessaires au fonctionnement de l'association sont aliénés dans les délais et la forme prescrits par le décret ou l'arrêté qui autorise l'acceptation de la libéralité ; le prix en est versé à la caisse de l'association. Cependant, elles peuvent acquérir, à titre onéreux ou à titre gratuit, des bois, forêts ou terrains à boisier.

Elles ne peuvent accepter une donation mobilière ou immobilière avec réserve d'usufruit au profit du donateur.

Texte du projet de loi

Art. 13.

Il est interdit à tout groupement n'ayant pas le statut de fondation reconnue d'utilité publique de faire figurer dans ses statuts, contrats, documents ou publicités, toute appellation de nature à faire croire qu'il bénéficie de ce statut.

Les groupements constitués avant la publication de la présente loi devront se conformer à ces dispositions dans un délai de trois ans à compter de cette publication.

Les présidents, administrateurs ou directeurs des groupements qui enfreindront les dispositions du présent article seront punis d'une amende de 5.000 F à 15.000 F et, en cas de récidive, d'une amende de 10.000 F à 30.000 F.

Propositions de la commission

Art. 13.

Alinéa sans modification.

La dotation initiale des fondations peut être fractionnée.

Les fondations d'entreprise, quand elles exercent une mission d'intérêt général, peuvent être reconnues d'utilité publique.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. 13 bis (nouveau).

Tout appel à la générosité publique, sous forme de souscription d'ampleur nationale, doit indiquer l'utilisation prévisionnelle des fonds collectés.

Un compte d'emploi des fonds collectés est rendu public chaque année.

Un décret en Conseil d'Etat détermine la nature des souscriptions visées, le contenu et les modalités de cette publication.

Texte de référence

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Loi n° 82-610 du 15 juillet 1982.

Art. 1. — Des groupements d'intérêt public dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière peuvent être constitués entre des établissements publics ayant une activité de recherche et de développement technologique, entre l'un ou plusieurs d'entre eux et une ou plusieurs personnes morales de droit public ou de droit privé pour exercer ensemble, pendant une durée déterminée, des activités de recherche ou de développement technologique, ou gérer des équipements d'intérêt commun nécessaires à ces activités.

Le groupement d'intérêt public ne donne pas lieu à la réalisation ni au partage de bénéfices. Il peut être constitué sans capital. Les droits de ses membres ne peuvent être représentés par des titres négociables. Toute clause contraire est réputée non écrite.

Les personnes morales de droit public, les entreprises nationales et les personnes morales de droit privé chargées de la gestion d'un service public doivent disposer ensemble de la majorité des voix dans l'assemblée du groupement et dans le conseil d'administration qu'elles désignent.

Le directeur du groupement, nommé par le conseil d'administration, assure, sous l'autorité du conseil et de son président, le fonctionnement du groupement. Dans les rapports avec les tiers, le directeur engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de celui-ci.

Un commissaire du Gouvernement est nommé auprès du groupement.

La convention par laquelle est constitué le groupement doit être approuvée par l'autorité administrative, qui en assure la publicité. Elle détermine les modalités de participation des membres et des conditions dans lesquelles ils sont tenus des dettes du groupement. Elle indique notamment les conditions dans lesquelles ceux-ci mettent à la disposition du groupement des personnels rémunérés par eux.

Le groupement d'intérêt public est soumis au contrôle de la Cour des comptes dans les conditions prévues par l'article 6 bis de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967.

La transformation de toute autre personne morale en groupement d'intérêt public n'entraîne ni dissolution ni création d'une personne morale nouvelle.

Art. 14.

Des groupements d'intérêt public dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière peuvent être constitués entre deux ou plusieurs personnes morales de droit public ou de droit privé comportant au moins une personne morale de droit public pour exercer ensemble, pendant une durée déterminée, des activités dans les domaines de la culture, de l'enseignement technologique et professionnel du second degré et de l'action sanitaire et sociale, ainsi que pour créer ou gérer ensemble des équipements ou des services d'intérêt commun nécessaires à ces activités.

Les dispositions de l'article 21 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France sont applicables à ces groupements d'intérêt public.

Art. 14.

Sans modification.

Texte de référence

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Art. 15.

Lorsque la valeur d'un legs fait à l'Etat et portant sur un bien qui présente un intérêt pour le patrimoine historique, artistique ou culturel de la nation, excède la quotité disponible, l'Etat peut, quel que soit cet excédent, réclamer en totalité le bien légué, sauf à récompenser préalablement les héritiers en argent.

Art. 15.

Sans modification.